

PIECE 11

ANNEXES

11. ANNEXES

11.1 CARTOGRAPHIES, PIÈCES RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES PIÈCES

- 11.1.1 Procédures d'instruction de la demande d'autorisation environnementale et enquête publique
- 11.1.2 -Carte du rayon d'affichage
- 11.1.3 Extrait K-bis
- 11.1.4 Délégation de pouvoir
- 11.1.5 A.P. du 28 juillet 1999
- 11.1.6 Attestation de maîtrise foncière Cuigy-en-Bray
Attestation de maîtrise foncière Espaubourg
- 11.1.7 Plan d'ensemble
- 11.1.8 Garanties financières – La Grippe
- 11.1.9 Plan topographique état actuel
- 11.1.10 Plans des garanties financières et plan de remise en état
- 11.1.11 Avis de la Présidente de la communauté de communes du Pays de Bray sur la remise en état du site

11.2 ANNEXES ET ETUDES TECHNIQUES

- 11.2.1 Calculs hydrauliques – La Grippe
- 11.2.2 B.A. projet 1 Z.E.R. Espaubourg
 - B.A. projet 2 Z.E.R. rue de la Grippe
 - B.A. projet 3 Z.E.R. croisement Grippe chemin Rouge
 - Relevé de bruits – Project 004
 - Relevé de bruits – Project 005
 - Relevé de bruits – Project 006
 - Relevé de bruits – 2014.07.31
 - Relevé de bruits – 2014.11.05
 - Relevé de bruits – 2014.09.03
- 11.2.3 Plan des sondages

11.1 Cartographies, pièces réglementaires et autres pièces

11.1.1 Procédures instruction de la demande d'autorisation environnementale et enquête publique

PROCEDURES INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-16

Le préfet désigné à l'article [R. 181-2](#) délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

Article R181-17

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article [L. 181-9](#) a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.

Toutefois, cette durée de quatre mois est :

1° Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article [R. 122-6](#), l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article [R. 181-28](#) ou l'avis d'un ministre en application des articles [R. 181-25](#), [R. 181-26](#), [R. 181-28](#), [R. 181-29](#) et [R. 181-32](#) ;

2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article [L. 171-7](#) ;

3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article [L. 414-4](#), des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article [R. 181-16](#) ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article [L. 181-13](#) ;

4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

Article D181-17-1

Créé par [Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 3](#)

Le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles [R. 181-18](#) à [R. 181-32](#).

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article [R. 122-6](#), le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.

Article R181-18

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé, ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région, qui dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

Article R181-19

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 5](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-1](#), le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article [R. 181-18](#) et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du [R. 181-22](#), dès réception.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article [R. 122-6](#), il n'est pas fait application du III de l'article [R. 122-7](#).

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article [L. 122-1-1](#), l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Article R181-20

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles [L. 211-12](#), [L. 214-4-1](#) et [L. 515-8](#), le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.

Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles [L. 214-4-1](#) et [L. 515-9](#) est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article [L. 181-9](#).

Article R181-21

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet constitutif d'une opération d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de sa localisation, de sa nature ou de son importance, affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique au sens de l'[article R. 523-1 du code du patrimoine](#), le préfet saisit pour avis le préfet de région.

Article R181-22

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article [L. 181-1](#), le préfet saisit pour avis :

1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;

2° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

3° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;

4° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;

5° Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du projet excède le montant fixé par l'article [R. 214-92](#) ;

6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.

Article R181-23

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet qui relève du 2° de l'article [L. 181-1](#) et est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine, le préfet saisit pour avis l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Article R181-24

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, le préfet saisit pour avis conforme l'établissement public du parc en application du premier alinéa du II de l'article [L. 331-4](#) ou du III de l'article [L. 331-14](#), à moins que le projet soit soumis à l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article [L. 331-4](#) ou le II de l'article [L. 331-14](#), à la délivrance de laquelle la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale reste subordonnée, dans les conditions prévues par l'article [R. 181-56](#).

Article R181-25

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, le préfet saisit :

1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites, qui, s'il le juge utile, peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article [R. 181-33](#) vaut avis défavorable.

Article R181-26

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque celle-ci est délivrée par l'Etat, le préfet peut saisir pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou de ce conseil, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature qui se prononce le cas échéant après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Article R181-27

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, le préfet saisit pour avis conforme l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, son conseil de gestion, en application du dernier alinéa de l'article [L. 334-5](#).

Article R181-28

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article [L. 411-2](#), le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois.

Lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée définie par l'article [R. 411-8](#) et figurant sur les listes établies en application de l'article [R. 411-8-1](#) et que l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable ou assorti de réserves, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ou, si la dérogation concerne des espèces marines, le ministre chargé des pêches maritimes.

Article R181-29

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relatif à un établissement pétrolier dont la nature et l'importance au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier sont définies par l'arrêté conjoint prévu par l'article [R. 512-23](#), le préfet saisit pour avis le ministre chargé des hydrocarbures.

Article R181-30

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article [L. 532-3](#), le préfet saisit pour avis le haut conseil des biotechnologies.

Article R181-31 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier, le préfet saisit pour avis l'Office national des forêts.

Article R181-32

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :

1° Le ministre chargé de l'aviation civile ;

2° Le ministre de la défense ;

3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles [L. 621-32](#) et [L. 632-1](#) du code du patrimoine ;

4° Les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.

Article R181-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les avis prévus par les articles [R. 181-21 à R. 181-32](#) sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.

Article R181-34

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article [L. 181-3](#) ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article [L. 181-4](#), qui lui sont applicables.

Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

La décision de rejet est motivée.

Article R181-35

Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article [R. 181-34](#).

NOTA pour l'ensemble des articles :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

I.-Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'[article 22 du décret n° 2007-1557](#) du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article [L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article [R. 517-4](#) ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article [R. 515-50](#) ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article [R. 181-55](#) ;

4° Les opérations mentionnées à l'article [R. 123-44](#).

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-3

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de [l'article 59-1](#) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#) ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L. 123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-18](#).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à [l'article R. 123-21](#).

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R123-25

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à [l'article R. 123-26](#).

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à [l'article R. 123-27](#). Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Modifié par [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4](#)

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à [l'article L. 123-18](#) du présent code et à [l'article R. 111-5](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

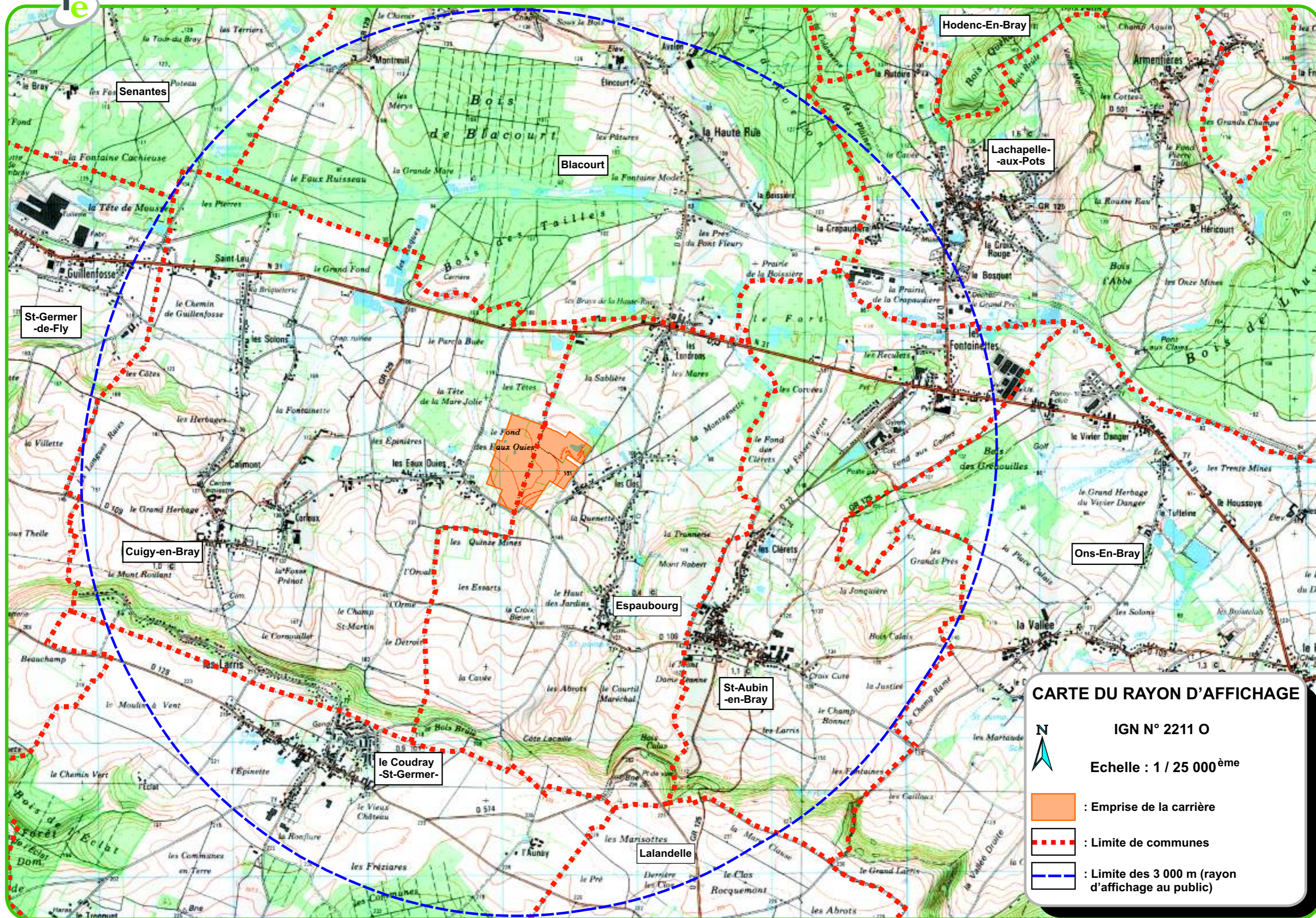
Article R123-27

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

11.1.2 Carte du rayon d'affichage



CARTE DU RAYON D’AFFICHAGE

- IGN N° 2211 O**
- Echelle : 1 / 25 000^{ème}**
- : Emprise de la carrière
- : Limite de communes
- : Limite des 3 000 m (rayon d’affichage au public)

11.1.3 Extrait K-bis



N° de gestion 2003B02486

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 20 janvier 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	449 354 224 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	22/07/2003
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	IMERYS TC
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	161 227 700,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	10 Rue du Château d'Eau 69410 Champagne-au-Mont-d'Or
<i>Activités principales</i>	Industrie et commerce de matériaux de construction
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/07/2102
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	JONNARD Pierre Maurice François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/03/1956 à Saint-Étienne (42)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Château de Ronzière 69490 Saint-Forgeux

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	DELOITTE & ASSOCIES
<i>Adresse</i>	185 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	BEAS
<i>Adresse</i>	195 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	315 172 445 RCS Nanterre

SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° F04/008682 du 16/03/2004	Fusion-absorption de la société IMERYS TOITURE S.A.S - Siège social : Parc d'activités de Limonest 1 rue des Vergers 69760 LIMONEST - 433 474 343 RCS LYON et la société IMERYS STRUCTURE S.A.S. - Siège social : 82 route d'Auch 31770 COLOMIERS - 433 473 501 RCS TOULOUSE (procès verbal de l'actionnaire unique du 27 février 2004) avec effet au 01 janvier 2004
- Mention n° F16/011010 du 18/02/2016	Fusion : société ayant participé à l'opération : DOYET TERRE CUITE, sas, siège social : Lieu-dit la Presle 03170 DOYET, 480 306 042 RCS Montluçon, société apporteuse avec date d'effet au 31/12/2015

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	10 Rue du Château d'Eau 69410 Champagne-au-Mont-d'Or
<i>Nom commercial</i>	IMERYS TOITURE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La fabrication, la transformation et la commercialisation de tous produits céramiques et en particulier de tuiles et accessoires, de matériaux agglomérés et de leurs dérivés et de tout autre produit et matériaux de construction, exploitation de toutes carrières ouvertes ou à ouvrir.

Greffé du Tribunal de Commerce de Lyon44 RUE DE BONNEL
69433 LYON CEDEX 03

N° de gestion 2003B02486

Date de commencement d'activité 27/02/2004
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Zone Industrielle 69650 Quincieux
Activité(s) exercée(s) Fabrication de tuiles, briques et tous produits céramiques.
Date de commencement d'activité 27/02/2004
Origine du fonds ou de l'activité Apport fusion
Mode d'exploitation Exploitation directe
Précédent exploitant
Dénomination IMERYS TOITURE
Adresse 1 Rue DES VERGERS SILIC 3 PARC D'ACTIVITES DE LIMONEST
69760 Limonest
Numéro unique d'identification 433 474 343

Adresse de l'établissement Carrière Haute Rivoire 69610 Sainte-Foy-l'Argentière
Activité(s) exercée(s) Fabrication de tuiles, briques et tous produits céramique
Date de commencement d'activité 27/02/2004
Origine du fonds ou de l'activité Apport fusion
Mode d'exploitation Exploitation directe
Précédent exploitant
Dénomination IMERYS TOITURE
Adresse 1 Rue DES VERGERS SILIC 3 PARC D'ACTIVITES DE LIMONEST
69760 Limonest
Numéro unique d'identification 433 474 343

Adresse de l'établissement CARRIERE HAUTE RIVOIRE 69610 Sainte-Foy-l'Argentière
Activité(s) exercée(s) Fabrication de tuiles en terre cuite.
Date de commencement d'activité 27/02/2004
Origine du fonds ou de l'activité Apport fusion
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Salon de Provence
R.C.S. Bourges
R.C.S. Toulouse
R.C.S. Lons-le-Saunier
R.C.S. Dax
R.C.S. Châlons en Champagne
R.C.S. Lille Métropole
R.C.S. Beauvais
R.C.S. Boulogne sur Mer
R.C.S. Castres

Greffé du Tribunal de Commerce de Lyon

44 RUE DE BONNEL
69433 LYON CEDEX 03

N° de gestion 2003B02486

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° F13/037439 du 15/10/2013*

Apport partiel d'actif comprenant la branche d'activité autonome de production et de commercialisation de briques de mur, briques de cloison et conduits de fumée à la société BOUYER LEROUX STRUCTURE SAS, l'Etablere 49280 LA SEGUINIÈRE, 529 105 843, RCS ANGERS, avec date d'effet au 30/09/2013

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

11.1.4 Délégation de pouvoir

COPIE

DELEGATION DE POUVOIRS

Le soussigné, Bertrand LANVIN, agissant en qualité de Directeur des Opérations Industrielles Toiture de la Société IMERYS TC,

Société par actions simplifiée au capital de 161 227 700 euros, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest, 1 rue des Vergers - Sille 3, 69760 Limonest, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 449 354 224,

en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 2 janvier 2008 par M. Christian RAVAUD en sa qualité de Directeur Industriel de la Société, aux termes d'une délégation de pouvoirs spécifique,

subdélégué, conformément à l'article 15-3 des statuts,
à M. François DUPETY, Directeur d'Exploitation du site de SAINT-GERMER DE FLY,
qui accepte, tous pouvoirs et attributions pour,

en raison de ses compétences techniques et professionnelles, appliquer et respecter et faire appliquer et respecter sur le site de SAINT-GERMER DE FLY :

- l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires résultant du Code du Travail, ainsi que des dispositions conventionnelles contractuelles ou d'usage applicables à la Société ;
- les règles tant légales, réglementaires que conventionnelles en matière d'hygiène et de sécurité concernant les matériels, bâtiments, installations, agencement de toutes sortes ... ;
- l'ensemble des réglementations spécifiques à l'activité de l'établissement de SAINT-GERMER DE FLY dans leurs dispositions intéressant l'hygiène et la sécurité ;
- les réglementations relatives à la protection de l'environnement, conformément notamment aux dispositions de la réglementation relative aux installations Classées.

A cet effet, M. François DUPETY disposera de tous les moyens matériels, humains, techniques et financiers nécessaires pour mettre en œuvre lesdites dispositions et notamment le matériel réglementaire de protection tant individuel que collectif ; s'il s'avérait que cela ne soit pas le cas, il appartiendrait à M. François DUPETY de m'indiquer sans délai quels moyens lui font défaut.

Les attributions et pouvoirs précités comprennent la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient d'urgence ou non, y compris les dépenses d'investissements nécessaires, dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) par opération, de prendre les sanctions immédiates qui s'imposeraient et de m'en rendre compte.

M. François DUPETY devra procéder à l'établissement et à l'actualisation de l'ensemble des documents internes relatifs à l'hygiène et à la sécurité (règlement intérieur, notes internes, ...).

M. François DUPETY sera tenu de veiller à ce que, en toutes circonstances et en tous lieux, chaque salarié, quel qu'il soit, y compris chaque apprenti ou stagiaire, soit informé des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et s'y conforme strictement. Il s'assurera personnellement que ces dispositions sont effectivement portées à la connaissance du personnel et respectées.

La présente délégation inclut également tous pouvoirs et attributions pour, le cas échéant, respecter et faire respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (articles L. 236-1 et suivants du Code du travail) dont il assumera la présidence.

A ce titre, M. François DUPETY devra en particulier personnellement :

- mettre en place l'institution dès lors que les conditions requises seront réunies et veiller à son renouvellement aux échéances prévues par les textes en vigueur ;
- s'assurer que la désignation de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que le fonctionnement de cette Institution soient conformes aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;
- permettre à la délégation du personnel et aux organisations syndicales de salariés d'exercer leurs attributions dans le cadre des dispositions applicables ;
- et, d'une façon générale, s'assurer personnellement que toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient, que les textes en vigueur imposent à l'employeur en la matière, soient bien respectées.

M. François DUPETY assumera personnellement les obligations et responsabilités qui pourraient découler de ces attributions et pouvoirs, étant rappelé que sa responsabilité pénale pourra être engagée en cas de non-respect par lui-même ou par le personnel de la société IMERYS TC de la réglementation en vigueur.

M. François DUPETY ne pourra en aucun cas subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente délégation.

M. François DUPETY déclare accepter l'ensemble des responsabilités et obligations découlant de la présente délégation.

La présente délégation de pouvoirs est consentie, à compter de ce jour, sans limitation de durée. Elle annule et remplace toute délégation antérieure portant sur le même objet. En cas de cessation de mes fonctions, elle demeurera valable jusqu'à annulation par mon successeur.

Fait à Limonest, le 02 janvier 2008, en trois exemplaires originaux

"Bon pour acceptation de la présente délégation de pouvoirs et de responsabilités".

"Bon pour délégation de pouvoirs et de responsabilités".

Bon pour acceptation de la présente délégation de pouvoirs et de responsabilités

Bon pour délégation de pouvoirs et de responsabilités.

François DUPETY

Bertrand LANVIN



11.1.5 A.P. du 28 juillet 1999

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

28 juillet 1999

**ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION
DE LA CARRIERE D'ARGILE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'ESPAUBOURG ET DE CUIGY EN BRAY**

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande présentée le 6 mars 1998, complétée le 2 septembre 1998 par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur industriel de la SNC Tuileries HUGUENOT FENAL, dont le siège social est situé 11 avenue de la Marne - 51340 - PARGNY SUR SAULX, à l'effet d'être autorisé à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes d'ESPAUBOURG, lieux dits "La Grippe" "Le Chemin des Taillis" "Le Fond des Eaux Ouïes", parcelles cadastrées section ZA n° 2, 13, 14, 16 à 18 et de CUIGY EN BRAY, lieux dits "Le Fond des Eaux Ouïes" "Les Prés du Fond des Eaux Ouïes" "La Devanture des Eaux Ouïes", parcelles cadastrées section A 2 n° 565 à 575, 580 à 586, 590 et 591 ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 7 juin 1999 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 29 juin 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de cette même loi, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SNC Tuileries HUGUENOT FENAL, dont le siège social est situé 11 avenue de la Marne - 51340 - PARGNY SUR SAULX, représentée par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur industriel, est autorisée à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes d'ESPAUBOURG, lieux dits "La Grippe" "Le Chemin des Taillis" "Le Fond des Eaux Ouïes", parcelles cadastrées section ZA n° 2, 13, 14, 16 à 18, et de CUIGY EN BRAY, lieux dits "Le Fond des Eaux Ouïes" "Les Prés du Fond des Eaux Ouïes" "La Devanture des Eaux Ouïes", parcelles cadastrées section A 2 n° 565 à 575, 580 à 586, 590 et 591, dont la superficie totale est de 324 552 m², telle qu'elle figure au plan à l'échelle 1/2500ème du dossier de demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jacques DEWULF, Directeur Industriel de la SNC Tuileries HUGUENOT FENAL - 11 avenue de la Marne - 51340 - PARGNY SUR SAULX.

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins des maires des communes d'ESPAUBOURG et de CUIGY EN BRAY

Ampliations seront adressées :

- au maire de CUIGY EN BRAY
- au maire d'ESPAUBOURG
- au maire de BLACOURT
- au maire de LA CHAPELLE AUX POTS
- au maire de LA LANDELLE
- au maire du COUDRAY SAINT GERMER
- au maire d'ONS EN BRAY
- au maire de SAINT AUBIN EN BRAY
- au maire de SAINT GERMER DE FLY
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental de l'équipement
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- au chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE Cédex 2
- au conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS Cédex 1
- au directeur régional de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS Cédex

- au directeur du service interministériel de défense et de protection civile
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3
 - à l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines - Oise 1 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Beauvais, le 28 juillet 1999.

pour le préfet
le directeur de cabinet

Patrice Latron



pour ampliation conforme
pour le préfet
et par délégation
l'adjointe administrative principale


Sonia Nigro

ANNEXE

TITRE I : LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la rubrique 2510-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- | | |
|-------------------|--|
| . Désignation | : exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier |
| . Caractéristique | : surface autorisée 324 552 m ²
surface exploitable 290 000 m ² |
| . Régime | : autorisation. |



L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans à compter de cette même date, ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

voir p 6.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'autorisation s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant tout début d'exploitation, le bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant, s'il est une personne morale, est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Son renouvellement pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité,

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation a une durée de 20 ans qui inclut la remise en état.

II.5.2 La production moyenne annuelle autorisée est de 139 200 t.
La quantité totale autorisée à extraire est de 2 784 000 t.

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 290 000 m².

II.5.4 La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux valorisables ne doit plus être réalisée durant les six derniers mois de la période d'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Chaque phase annuelle d'exploitation [n] est caractérisée par une surface d'exploitation de 90 000 m² et une quantité de matériaux à extraire de 288 000 t.

.../...

L'exploitation de la phase [n+2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée. *voir p 16: gha.*

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

II.5.5 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est pour chacune des quatre phases successives de 1 395 KF TTC soit 212 666 € TTC.

II.5.6 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'exploitation mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, il adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.7 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

II.5.9 Modalités d'actualisation des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.10 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.11 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

II.5.12 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.13 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

II.6 : Conduite de l'exploitation

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols..., ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui la concernent des textes cités ci-dessous :

- . arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- . arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- . arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE III.1 - GENERALITES

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation.

Il est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits étrangers à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident notable ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant tout début d'exploitation :

- des bornes sont placées pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000ème. Sur ce plan, sont reportés :

- . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- . les bords de la fouille,
- . les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- . les zones remises en état,

- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire du début d'exploitation.

III.1.5 : Type d'exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué en période sèche.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis par une barrière mobile, de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait après réalisation préalable des aménagements demandés et accord écrit des services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire doit être installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages résultant du trafic de poids lourds générés par ses activités, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du ou des périmètres autorisés et à 100 m au moins de toute habitation.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

III.1.11 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.12 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

III.1.13 : Epanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

CHAPITRE III.2 - POLLUTION DE L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Des arrosages sont pratiqués en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

CHAPITRE III.3 - DECHETS

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés, et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

CHAPITRE III.4 - BRUIT

III.4.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés et à 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus l'activité du chantier n'engendre pas, en limite des lieux habités, un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à :

. 55 dB(A) entre 6 h 30 et 21 h 30 les jours ouvrables,

. 35 dB(A) en dehors des périodes précitées.

III.4.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE III.5 - ARCHEOLOGIE

L'exploitant informera par écrit la direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie, au moins trois mois avant le début des travaux.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage des zones susceptibles d'en receler sera effectué avec une pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétro-action.

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

CHAPITRE III.6 - OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public font l'objet d'un contact préalable avec le service SOVTEL (Saugegarde des Ouvrages de Télécommunications) à la direction régionale de France Télécom Picardie - 20 avenue Paul Claudel - 80050 - AMIENS Cédex (tél : 03.22.49.11.11).

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE IV.1 - EXTRACTIONS

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 10 m. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 107 m NGF.

Les matériaux de découverte composés de 58 000 m³ de terres végétales et de 725 000 m³ de stériles sont décapés sélectivement et intégralement conservés en vue de la remise en état du site. Les terres végétales sont stockées sur une hauteur d'un mètre sur la parcelle ZA 22 de la carrière actuellement en exploitation à ESPAUBOURG. Les stériles sont stockés sous forme de merlons réglés à 2,5 m pour 1 m et limités à 2 m de hauteur.

Le volume total des matériaux exploités est de 1 740 000 m³, constitués d'argile.

La production annuelle sera en moyenne de 139 200 t, au maximum de 288 000 t.

CHAPITRE IV.2 - EAUX METEORIQUES

Pendant les phases d'extraction, les eaux pluviales s'accumulent dans le fond de la fouille sont stockées dans un bassin de collecte suffisamment dimensionné créé au point bas de l'excavation. La capacité de ce bassin sera au moins égale à 1 500 m³.

Avant la reprise de chaque phase annuelle d'extraction, les eaux pluviales accumulées en fond d'excavation et décantées peuvent être rejetées dans le réseau superficiel en direction du ruisseau dit des Racques. Le rejet a un débit au plus égal à 60 m³/h et respecte les prescriptions le concernant édictées à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ; néanmoins, la teneur en matières en suspension ne dépasse pas 25 mg/l, celle en hydrocarbures 5 mg/l.

CHAPITRE IV.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux ruisselant à l'intérieur de l'établissement, notamment au niveau des aires de stationnement ou d'approvisionnement en carburant des engins susceptibles d'entraîner des hydrocarbures sont canalisées et dirigées vers un déshuileur. Avant de rejoindre le bassin de collecte et le milieu naturel, leur concentration en hydrocarbures est au plus égale à 5 mg/l.

CHAPITRE IV.4 - REMISE EN ETAT

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté et aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande. Elle consiste globalement à recréer une prairie bocagère.

La superficie de chacune des phases de travaux de découverte, d'extraction et de réaménagement ne doit pas excéder 3 ha soit 9 ha au total.

Il doit procéder en particulier :

- au nivellement des abords des excavations à la cote du niveau avant exploitation ; à la suppression de tout front de taille par talutage à une pente inférieure à 30°, 18° au droit des accès ;

- à la reconstitution du sol dont la structure doit permettre la révégétalisation à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui peut notamment demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques ;

- à l'implantation de haies champêtres et de boisements tels que représentés à l'esquisse d'aménagement figurant à l'étude d'impact du dossier précité ;

- à la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;

- et au nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers.

La cote des terrains réaménagés est comprise entre 110 et 130 m NGF ainsi que le montre le plan de réaménagement annexé au présent arrêté ; leur pente est d'au moins 3 %.

L'intégralité des matériaux de décapage doit être mise en oeuvre pour la remise en état des lieux.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourront être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 107 du code minier ou à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

CHAPITRE IV.5 - DESSERTE DE L'ETABLISSEMENT

La desserte de la carrière est assurée depuis la RN 31 par le chemin rural de Vuide Champ, exclusivement depuis ou vers SAINT GERMER DÉ FLY. L'utilisation de la RN 31 vers BEAUVAIS nécessiterait un nouvel examen des conditions d'accès à l'établissement, à la demande préalable de l'exploitant auprès du préfet.

Toute modification des moyens de desserte entre la carrière et le lieu d'utilisation des matériaux est soumise aux dispositions du paragraphe II.2 du titre II : conditions générales de l'autorisation.

Le trafic des engins participant à l'évacuation des matériaux extraits est au maximum de 100 allers et retours par jour.

Le type et l'implantation des signalisations, verticales ou horizontales, sont définis en accord avec la subdivision de la direction départementale de l'équipement à SONGEONS à qui l'exploitant adresse une déclaration de chantier, 1 mois au moins avant le début de chaque campagne annuelle d'évacuations de matériaux.

Ces signalisations sont enlevées en dehors de chaque période annuelle de roulage en accord avec les services de la DDE mentionnés ci-dessus.



VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Beauvais, le 28 juillet 1999
pour le préfet
et par délégation
l'adjointe administrative principale


Sonia Nigro

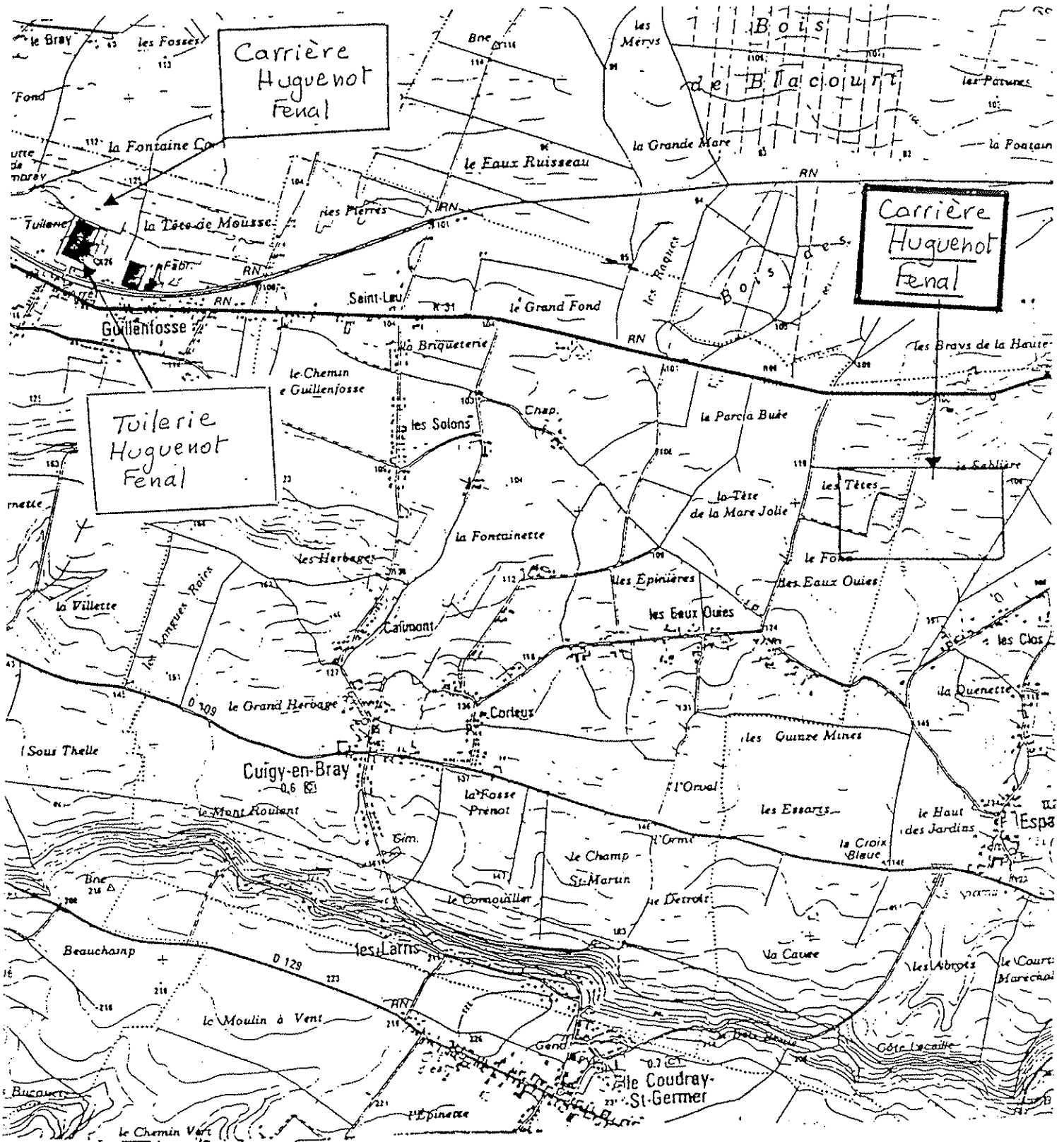


Pour être annexé à notre
procès en date de ce jour
à Beauvais, le 26 JUIL. 1939
Pour le Procès,
et par délégation,

L'Adjoint Administrateur Principal

[Signature]
Sous-Signé

Plan de situation de la carrière Huguenot - Fenal (60) (Echelle 1/25000)

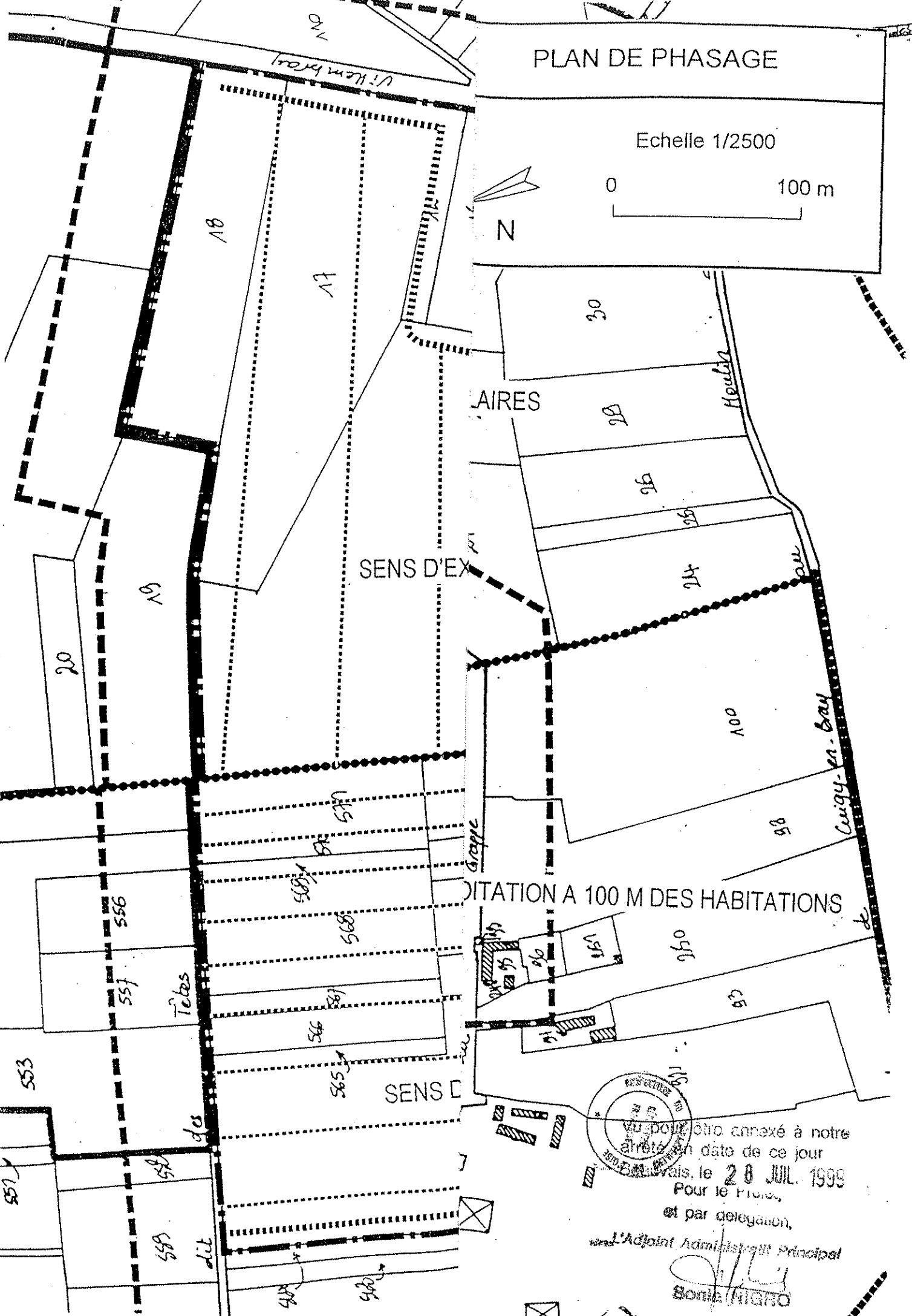


PLAN DE PHASAGE

Echelle 1/2500



N



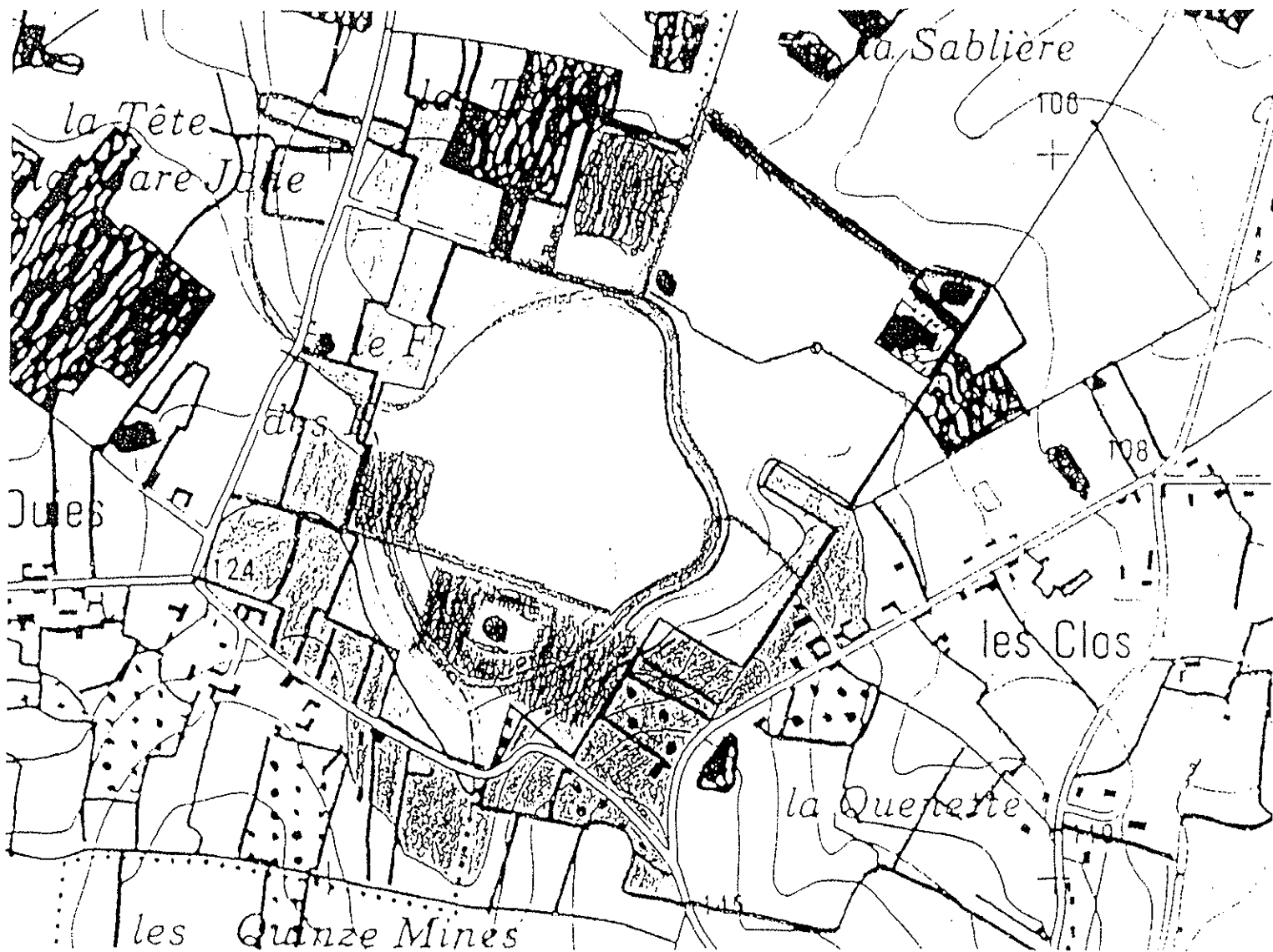
AIRES

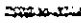
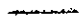



SENS D'EX

CITATION A 100 M DES HABITATIONS

vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Paris, le 20 JUL. 1999
Pour le Maire,
et par délégation,
L'Adjoint Administratif Principal
Sonia NIGRO

ESQUISSE D'AMENAGEMENT



	Forêt d'habitat
	Forêt
	Forêt plantée
	Route
	Forêt vierge

pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement.....(1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le numéro..... représenté par.....dûment habilité en vertu de.....(2)

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE:

.....(3) ci-après dénommé(e) "*le cautionné*", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du....(4) du préfet du..... d'exploiter.....(5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "*la caution*" de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE.

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :

.....(6)

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

- 1 dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement
- 2 pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- 3 personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- 4 date de l'arrêté préfectoral
- 5 catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation
- 6 variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :
 - a) la surveillance du site ;
 - b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le..... (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance,
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'articles 23-3 dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

7 montant en chiffres et en lettres : pour la variante 1. le montant maximum de chaque objet ne peut être indiqué

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (11), le (12)

au contrôle des travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et pour tous les travaux effectués sur les sélections variétales utilisant des organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés aux annexes I à V de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé est fixée comme suit :

Le chef de bureau Réglementation phytosanitaire et relations internationales :

Le responsable de la mission de coopération phytosanitaire :

L'expert national Arbres fruitiers :

L'expert national Cultures légumières :

L'expert national Cultures ornementales :

L'expert national Vignes :

Le responsable de l'unité de virologie et phytoplasmiologie de la vigne :

Le responsable de l'unité de virologie des plantes ligneuses :

Le responsable de la station de quarantaine des ligneux :
Le responsable de la station de quarantaine pommes de terre :
Le responsable de la station de quarantaine d'étude des techniques de lutte biologique :
Le responsable de la station d'étude des techniques de fumigation et de protection des denrées.

Art. 2. - La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1998.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

M. GUILLOU

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 avril 1998 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

NOR : ATEP9870164A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4-2 :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23-3 :

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La note (6) de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé est remplacée par :

« (6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) La surveillance du site :

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution :

c) La remise en état du site après exploitation :

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation :

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement :

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets *a, b* ou *c*. Pour la variante 3, il peut ne viser que l'un des objets *a* ou *b*. »

Art. 2. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1998.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,*

P. VISSIERON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

A. LE LORIER

**11.1.6 Attestation de maîtrise foncière
Cuigy-en-Bray**

Attestation de maîtrise foncière Espaubourg

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00043							
Propriétaire		P9983Z		SAS IMERYS TC																						
1 RUE DES VERGERS		69760 LIMONEST																								
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
REV IMPOSABLE		0 EUR		R EXO		COM		0 EUR		R EXO		DEP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR				

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION																	LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet			
05	A	9		LES PIERRES	B090			1	A		PH	03	31 93	27,28		A	TA		27,28	100				
																C	TA		5,46	20				
																GC	TA		5,46	20				
05	A	12		LES PIERRES	B090			1	A		BT	02	7 56	0,13		A	TA		0,13	100				
																C	TA		0,03	20				
																GC	TA		0,03	20				
05	A	13		LES PIERRES	B090			1	A		BT	02	3 35	0,06		A	TA		0,06	100				
																C	TA		0,01	20				
																GC	TA		0,01	20				
15	A	50		LA FONTAINE DENISE	B061			1	A		BT	02	19 60	0,34		A	TA		0,34	100				
																C	TA		0,07	20				
																GC	TA		0,07	20				
15	A	52		LA FONTAINE DENISE	B061			1	A		BT	02	20 39	0,37		A	TA		0,37	100				
																C	TA		0,07	20				
																GC	TA		0,07	20				
05	A	62		LA FONTAINE DENISE	B061			1	A		BT	02	13 11	0,24		A	TA		0,24	100				
																C	TA		0,05	20				
																GC	TA		0,05	20				
05	A	64		LA FONTAINE DENISE	B061			1	A		PH	03	2 23 45	190,93		A	TA		190,93	100				
																C	TA		38,19	20				
																GC	TA		38,19	20				
15	A	97		PRES BLACOURT	B093			1	A		BT	02	21 45	0,39		A	TA		0,39	100				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY					ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL	+00043		
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION											LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
15	A	149		PRES BLACOURT	B093		1	A		BT	02		10 37	0,19	C TA			0,08	20		
															GC TA			0,08	20		
															A TA			0,19	100		
															C TA			0,04	20		
															GC TA			0,04	20		
15	A	181		LE GRAND FOND	B068		1	A		PH	03		1 93 04	164,94	A TA			164,94	100		
															C TA			32,99	20		
															GC TA			32,99	20		
14	A	182		LE GRAND FOND	B068		1	A		BT	02		20 85	0,37	A TA			0,37	100		
															C TA			0,07	20		
															GC TA			0,07	20		
14	A	183		LE GRAND FOND	B068		1	A		BT	02		21 52	0,39	A TA			0,39	100		
															C TA			0,08	20		
															GC TA			0,08	20		
14	A	185		LE GRAND FOND	B068		1	A		BT	02		14 62	0,26	A TA			0,26	100		
															C TA			0,05	20		
															GC TA			0,05	20		
14	A	190		LE GRAND FOND	B068		1	A		BT	02		23 22	0,41	A TA			0,41	100		
															C TA			0,08	20		
															GC TA			0,08	20		
15	A	193		LE GRAND FOND	B068		1	A		PH	03		2 01 00	171,75	A TA			171,75	100		
															C TA			34,35	20		
															GC TA			34,35	20		
05	A	196		LE GRAND FOND	B068		1	A		PH	03		58 56	50,04	A TA			50,04	100		
															C TA			10,01	20		
															GC TA			10,01	20		
16	A	198		LE GRAND FOND	B068		1	A		BT	02		10 96	0,19	A TA			0,19	100		
															C TA			0,04	20		
															GC TA			0,04	20		
16	A	199		LE GRAND FOND	B068		1	A		BT	02		23 09	0,41	A TA			0,41	100		
															C TA			0,08	20		
															GC TA			0,08	20		
14	A	207		LE GRAND FOND	B068		1	A		BT	02		10 93	0,19	A TA			0,19	100		
															C TA			0,04	20		

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY				ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00043					
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																	
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION											LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuille	
14	A	215		LE GRAND FOND	B068		1	A		BT	02		22 05	0,39	GC TA			0,04	20			
															A TA			0,39	100			
															C TA			0,08	20			
14	A	216		LE GRAND FOND	B068		1	A		BT	02		19 93	0,37	GC TA			0,08	20			
															A TA			0,37	100			
															C TA			0,07	20			
															GC TA			0,07	20			
14	A	217		LE GRAND FOND	B068		1	A		BT	02		10 65	0,19	A TA			0,19	100			
															C TA			0,04	20			
															GC TA			0,04	20			
14	A	223		LE GRAND FOND	B068		1	A		PH	04		43 35	23,71	A TA			23,71	100			
															C TA			4,74	20			
															GC TA			4,74	20			
14	A	225		LE GRAND FOND	B068		1	A		PH	04		1 88 82	103,27	A TA			103,27	100			
															C TA			20,65	20			
															GC TA			20,65	20			
14	A	274		LES AULNAIES	B001		1	A		PH	04		1 79 50	98,18	A TA			98,18	100			
															C TA			19,64	20			
															GC TA			19,64	20			
15	A	279		LA BRIQUETERIE	B013		1	A		T	03		1 33 50	81,18	A TA			81,18	100			
															C TA			16,24	20			
															GC TA			16,24	20			
05	A	280		LA BRIQUETERIE	B013		1	A		T	03		47 25	28,73	A TA			28,73	100			
															C TA			5,75	20			
															GC TA			5,75	20			
05	A	281		LA BRIQUETERIE	B013		1	A		PH	04		2 04 55	111,87	A TA			111,87	100			
															C TA			22,37	20			
															GC TA			22,37	20			
05	A	282		LA BRIQUETERIE	B013		1	A		PH	04		2 53 67	138,74	A TA			138,74	100			
															C TA			27,75	20			
															GC TA			27,75	20			
16	A	290		LES SOLONS	B113		1	A		PH	03		18 38	15,71	A TA			15,71	100			
															C TA			3,14	20			
															GC TA			3,14	20			

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY				ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00043				
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES														LIVRE FONCIER							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION										LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
05	A	452		SAINT LEU	B112		1	A		L	01	FRICH	57 91	1,59	A TA			1,59	100		
															C TA			0,32	20		
															GC TA			0,32	20		
05	A	453		SAINT LEU	B112		1	A		BT	02		11 51	0,22	A TA			0,22	100		
															C TA			0,04	20		
															GC TA			0,04	20		
05	A	454		SAINT LEU	B112		1	A		BT	02		11 37	0,19	A TA			0,19	100		
															C TA			0,04	20		
															GC TA			0,04	20		
05	A	455		SAINT LEU	B112		1	A		BT	02		10 44	0,19	A TA			0,19	100		
															C TA			0,04	20		
															GC TA			0,04	20		
05	A	458		SAINT LEU	B112		1	A		BT	02		43 10	0,78	A TA			0,78	100		
															C TA			0,16	20		
															GC TA			0,16	20		
05	A	459		SAINT LEU	B112		1	A		BT	02		20 88	0,37	A TA			0,37	100		
															C TA			0,07	20		
															GC TA			0,07	20		
05	A	460		SAINT LEU	B112		1	A		BT	02		58 20	1,03	A TA			1,03	100		
															C TA			0,21	20		
															GC TA			0,21	20		
05	A	461		SAINT LEU	B112		1	A		BT	02		20 46	0,37	A TA			0,37	100		
															C TA			0,07	20		
															GC TA			0,07	20		
05	A	462		SAINT LEU	B112		1	A		BT	02		45 71	0,82	A TA			0,82	100		
															C TA			0,16	20		
															GC TA			0,16	20		
05	A	463		SAINT LEU	B112		1	A		L	01	FRICH	55 00	1,51	A TA			1,51	100		
															C TA			0,3	20		
															GC TA			0,3	20		
05	A	464		SAINT LEU	B112		1	A		PH	03		6 11	5,22	A TA			5,22	100		
															C TA			1,04	20		
															GC TA			1,04	20		
05	A	465		SAINT LEU	B112		1	A		PH	03		4 41	3,77	A TA			3,77	100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 4

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY				ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00043										
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																						
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																								
PROPRIÉTÉS NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION											LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet						
05	A	466		SAINT LEU	B112		1	A		PH	03		7 60	6,49	C	TA		0,75	20								
															GC	TA		0,75	20								
															A	TA		6,49	100								
															C	TA		1,3	20								
05	A	470		SAINT LEU	B112		1	A		BT	02		19 25	0,34	A	TA		0,34	100								
															C	TA		0,07	20								
															GC	TA		0,07	20								
															A	TA		6,47	20								
05	A	471		SAINT LEU	B112		1	A		PH	03		37 87	32,37	A	TA		32,37	100								
															C	TA		6,47	20								
															GC	TA		6,47	20								
															A	TA		6,47	20								
05	A	472		SAINT LEU	B112		1	A		BT	02		29 86	0,54	A	TA		0,54	100								
															C	TA		0,11	20								
															GC	TA		0,11	20								
															A	TA		0,11	20								
05	A	481		LE BOIS DES TAILLES	B011		1			CA	01	SABLE	10 99 70	221,58													
															A	J	CA	01	5 49 85								
															A	K	BT	02	5 49 85			9,83	A	TA		9,83	100
															C	TA		1,97	20								
05	A	494		LE FOND DE LA HAUTE RUE ES	B056		1	A		PH	03		1 57 46	134,54	GC	TA		1,97	20								
															A	TA		134,54	100								
															C	TA		26,91	20								
															GC	TA		26,91	20								
05	A	547		LES TETES	B123		1			PH	03		1 16 02	49,57	A	TA		49,57	100								
															C	TA		9,91	20								
															GC	TA		9,91	20								
															A	TA		31,72	100								
05	A	553		LES TETES	B123		1			PH	03		1 11 88	47,8	C	TA		6,34	20								
															GC	TA		6,34	20								
															A	TA		47,8	100								
															C	TA		9,56	20								
05	A	553		LES TETES	B123		1			PH	04		55 94	30,6	GC	TA		9,56	20								
															A	TA		30,6	100								

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 5

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY				ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00043					
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																	
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION											LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet	
05	A	554		LES TETES	B123		1	A		PH	04		2 48 08	135,68	C	TA		6,12	20			
															GC	TA		6,12	20			
															A	TA		135,68	100			
															C	TA		27,14	20			
05	A	555		LES TETES	B123		1	A		PH	04		57 62	31,51	GC	TA		27,14	20			
															A	TA		31,51	100			
															C	TA		6,3	20			
															GC	TA		6,3	20			
05	A	556		LES TETES	B123		1	A	J	PH	03		34 81	17 41	14,87	A	TA		14,87	100		
															C	TA		2,97	20			
															GC	TA		2,97	20			
															A	TA		9,53	100			
05	A	557		LES TETES	B123		1	A	K	PH	04		17 40	9,53	A	TA		9,53	100			
															C	TA		1,91	20			
															GC	TA		1,91	20			
															A	TA		15,62	100			
05	A	559		LES TETES	B123		1	A	J	PH	03		36 55	18 28	15,62	A	TA		15,62	100		
															C	TA		3,12	20			
															GC	TA		3,12	20			
															A	TA		10	100			
05	A	561		LE FOND DES EAUX OUIES	B058		1	A		PH	03		1 62 44	138,8	A	TA		2	20			
															C	TA		2	20			
															GC	TA		2	20			
															A	TA		19,59	100			
05	A	563		LE FOND DES EAUX OUIES	B058		1	A		PH	03		13 35	11,4	A	TA		19,59	100			
															C	TA		3,92	20			
															GC	TA		3,92	20			
															A	TA		12,54	100			
05	A	561		LE FOND DES EAUX OUIES	B058		1	A		PH	03		1 62 44	138,8	C	TA		2,51	20			
															GC	TA		2,51	20			
															A	TA		138,8	100			
															C	TA		27,76	20			
05	A	563		LE FOND DES EAUX OUIES	B058		1	A		PH	03		13 35	11,4	GC	TA		27,76	20			
															A	TA		11,4	100			
															C	TA		2,28	20			
															C	TA		2,28	20			

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY				ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00043				
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION											LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
05	A	564		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	12 90	11,01	GC	TA		2,28	20		
															A	TA		11,01	100		
															C	TA		2,2	20		
05	A	565		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	12 06	10,3	GC	TA		2,2	20		
															A	TA		10,3	100		
															C	TA		2,06	20		
05	A	566		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	25 80	22,05	GC	TA		2,06	20		
															A	TA		22,05	100		
															C	TA		4,41	20		
05	A	567		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	17 06	14,57	GC	TA		4,41	20		
															A	TA		14,57	100		
															C	TA		2,91	20		
05	A	568		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	78 48	67,06	GC	TA		2,91	20		
															A	TA		67,06	100		
															C	TA		13,41	20		
05	A	569		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	11 55	9,87	GC	TA		13,41	20		
															A	TA		9,87	100		
															C	TA		1,97	20		
05	A	570		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	13 11	11,21	GC	TA		1,97	20		
															A	TA		11,21	100		
															C	TA		2,24	20		
05	A	571		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	46 79	39,98	GC	TA		2,24	20		
															A	TA		39,98	100		
															C	TA		8	20		
05	A	572		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	1 07 25	91,63	GC	TA		8	20		
															A	TA		91,63	100		
															C	TA		18,33	20		
05	A	573		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	26 45	22,61	GC	TA		18,33	20		
															A	TA		22,61	100		
															C	TA		4,52	20		
05	A	574		LE FOND DES EAUX OUIES	B058			1	A		PH	03	25 93	22,15	GC	TA		4,52	20		
															A	TA		22,15	100		
															C	TA		4,43	20		
															GC	TA		4,43	20		

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY					ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL	+00043		
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
05	A	575		LE FOND DES EAUX OUIES	B058		1	A		PH	03		3 75 73	321,05	A TA			321,05	100		
															C TA			64,21	20		
															GC TA			64,21	20		
05	A	576		LE FOND DES EAUX OUIES	B058		1	A		PH	03		16 91	14,44	A TA			14,44	100		
															C TA			2,89	20		
															GC TA			2,89	20		
05	A	580		LE FOND DES EAUX OUIES	B058		1	A		PH	03		19 40	16,57	A TA			16,57	100		
															C TA			3,31	20		
															GC TA			3,31	20		
05	A	581		LE FOND DES EAUX OUIES	B058		1	A		PH	03		89 60	76,57	A TA			76,57	100		
															C TA			15,31	20		
															GC TA			15,31	20		
09	A	582		LE FOND DES EAUX OUIES	B058		1	A		PH	03		45 68	39,03	A TA			39,03	100		
															C TA			7,81	20		
															GC TA			7,81	20		
05	A	583		PRES DU FOND DES EAUX OUIE	B095		1	A		PH	03		2 82 20	241,12	A TA			241,12	100		
															C TA			48,22	20		
															GC TA			48,22	20		
05	A	584		PRES DU FOND DES EAUX OUIE	B095		1	A		PH	02		95 38	94,54	A TA			94,54	100		
															C TA			18,91	20		
															GC TA			18,91	20		
05	A	585		PRES DU FOND DES EAUX OUIE	B095		1	A		PH	02		1 79 92	178,33	A TA			178,33	100		
															C TA			35,67	20		
															GC TA			35,67	20		
05	A	586		LA DEVANTURE DES EAUX OUIE	B048		1	A		PH	02		31 54	31,27	A TA			31,27	100		
															C TA			6,25	20		
															GC TA			6,25	20		
05	A	590		LA DEVANTURE DES EAUX OUIE	B048		1	A		PH	02		1 34 59	133,39	A TA			133,39	100		
															C TA			26,68	20		
															GC TA			26,68	20		
05	A	591		LA DEVANTURE DES EAUX OUIE	B048		1	A		PH	02		60 96	60,43	A TA			60,43	100		
															C TA			12,09	20		
															GC TA			12,09	20		
05	A	613		LA PENTE DES MARES SUD	B088		1	A		PH	03		35 00	29,91	A TA			29,91	100		

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY		ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00043						
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
05	A	614		LA PENTE DES MARES SUD	B088			1	A		PH	03	72 22	61,72	C	TA		5,98	20		
															GC	TA		5,98	20		
															A	TA		61,72	100		
05	A	615		LA PENTE DES MARES SUD	B088		1	A		PH	03	8 22	7,03	C	TA		12,34	20			
														GC	TA		12,34	20			
														A	TA		7,03	100			
05	A	687		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		PH	03	49 75	42,52	C	TA		1,41	20			
														GC	TA		1,41	20			
														A	TA		42,52	100			
05	A	689		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		BT	02	16 01	0,28	C	TA		8,5	20			
														GC	TA		8,5	20			
														A	TA		0,28	100			
05	A	690		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		PH	03	72 80	62,21	C	TA		0,06	20			
														GC	TA		0,06	20			
														A	TA		62,21	100			
05	A	691		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		PH	03	1 82 80	156,19	C	TA		12,44	20			
														GC	TA		12,44	20			
														A	TA		156,19	100			
05	A	692		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		L	01	FRICH	12 66	0,34	C	TA		31,24	20		
															GC	TA		31,24	20		
															A	TA		0,34	100		
05	A	693		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		L	01	FRICH	3 39 80	9,31	C	TA		0,07	20		
															GC	TA		0,07	20		
															A	TA		9,31	100		
05	A	695		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		BT	02	14 53	0,26	C	TA		1,86	20			
														GC	TA		1,86	20			
														A	TA		0,26	100			
05	A	697		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		PH	03	32 54	27,8	C	TA		0,05	20			
														GC	TA		0,05	20			
														A	TA		27,8	100			
05	A	698		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		BT	02	38 98	0,69	C	TA		5,56	20			
														GC	TA		5,56	20			
														A	TA		0,69	100			
															C	TA		0,14	20		

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY				ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00043				
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION											LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
05	A	705		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		T	03		24 44	14,87	GC	TA		0,14	20		
															A	TA		14,87	100		
															C	TA		2,97	20		
															GC	TA		2,97	20		
05	A	709		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		PH	03		37 04	31,66	A	TA		31,66	100		
															C	TA		6,33	20		
															GC	TA		6,33	20		
05	A	710		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		L	01	FRICH	18 52	0,52	A	TA		0,52	100		
															C	TA		0,1	20		
															GC	TA		0,1	20		
05	A	712		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121		1	A		T	03		81 55	49,59	A	TA		49,59	100		
															C	TA		9,92	20		
															GC	TA		9,92	20		
05	A	770		LE BOIS DES TAILLES	B011		1	A		S			6 27	0							
05	A	771		LE BOIS DES TAILLES	B011		1	A		T	04		6 89	2,78	A	TA		2,78	100		
															C	TA		0,56	20		
															GC	TA		0,56	20		
05	A	839		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121	0690	1	A		PH	03		7 52	6,42	A	TA		6,42	100		
															C	TA		1,28	20		
															GC	TA		1,28	20		
05	A	840		LA TETE DE LA MARE JOLIE	B121	0690	1	A		PH	03		64 80	55,36	A	TA		55,36	100		
															C	TA		11,07	20		
															GC	TA		11,07	20		
05	A	850		SAINT LEU	B112	0469	1	A		L	01	FRICH	43 60	1,19	A	TA		1,19	100		
															C	TA		0,24	20		
															GC	TA		0,24	20		
15	A	863		LA BRIQUETERIE	B013	0278	1	A		PH	03		74 10	63,31	A	TA		63,31	100		
															C	TA		12,66	20		
															GC	TA		12,66	20		
14	A	864		LA BRIQUETERIE	B013	0278	1	A		PH	03		33 62	28,73	A	TA		28,73	100		
															C	TA		5,75	20		
															GC	TA		5,75	20		
14	A	865		LA BRIQUETERIE	B013	0283	1	A		PH	04		75 76	41,44	A	TA		41,44	100		
															C	TA		8,29	20		

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY					ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL	+00043		
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION													LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuille
15	A	866		LA BRIQUETERIE	B013	0283	1	A		PH	04		3 25 84	178,22	GC TA			8,29	20		
															A TA			178,22	100		
															C TA			35,64	20		
															GC TA			35,64	20		
14	A	870		LE GRAND FOND	B068	0224	1	A		PH	04		8 47 34	463,43	A TA			463,43	100		
															C TA			35,64	20		
															GC TA			92,69	20		
															A TA			463,43	100		
															C TA			92,69	20		
															GC TA			92,69	20		
05	A	905		LES TETES	B123	0555	1	A		PH	04		5 10	2,78	A TA			2,78	100		
															C TA			0,56	20		
															GC TA			0,56	20		
05	A	930		SAINT LEU	B112	0456	1	A		PH	03		23 54	20,11	A TA			20,11	100		
															C TA			4,02	20		
															GC TA			4,02	20		
05	A	931		SAINT LEU	B112	0456	1	A		PH	03		16 34	13,96	A TA			13,96	100		
															C TA			2,79	20		
															GC TA			2,79	20		
05	A	933		SAINT LEU	B112	0457	1	A		BT	02		17 15	0,3	A TA			0,3	100		
															C TA			0,06	20		
															GC TA			0,06	20		
05	A	935		SAINT LEU	B112	0451	1	A		PH	04		47 43	25,95	A TA			25,95	100		
															C TA			5,19	20		
															GC TA			5,19	20		
05	A	939		LE SABLON DES RAQUES NORD	B109	0239	1	A		PH	04		24 95	13,64	A TA			13,64	100		
															C TA			2,73	20		
															GC TA			2,73	20		
05	A	958		PRAIRIE DE LA MARE DES RAQ	B092	0238	1	A		PH	04		4 73	2,59	A TA			2,59	100		
															C TA			0,52	20		
															GC TA			0,52	20		
05	A	959		PRAIRIE DE LA MARE DES RAQ	B092	0238	1	A		PH	04		2	0,02	A TA			0,02	100		
															C TA			0	20		
															GC TA			0	20		
05	C	54		LES BOSQUETS	B012		1	A		BT	02		53 85	0,97	A TA			0,97	100		
															C TA			0,19	20		
															GC TA			0,19	20		

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	187 CUIGY EN BRAY					ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL	+00043		
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION											LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
05	C	62		LES BOSQUETS	B012		1	A		BS	01		3 19	0,19	A TA			0,19	100		
															C TA			0,04	20		
															GC TA			0,04	20		
05	C	67		LES BOSQUETS	B012		1	A		PH	02		8 03 60	796,44	A TA			796,44	100		
															C TA			159,29	20		
															GC TA			159,29	20		
05	C	68		LES BOSQUETS	B012		1	A		PH	02		64 60	64,03	A TA			64,03	100		
															C TA			12,81	20		
															GC TA			12,81	20		
05	C	157		LES HERBAGES	B073		1	A		J PH	01		2 52 10	137,81	A TA			137,81	100		
													1 26 05		C TA			27,56	20		
															GC TA			27,56	20		
													1 26 05	124,93	A TA			124,93	100		
															C TA			24,99	20		
															GC TA			24,99	20		
15	Z	291		LES SOLONS NORD	B114		1	A		BT	02		14 40	0,26	A TA			0,26	100		
															C TA			0,05	20		
															GC TA			0,05	20		
05	Z	640		LE FOND DU BOIS DES TAILLE	B059		1	A		PH	03		15 80	13,49	A TA			13,49	100		
															C TA			2,7	20		
															GC TA			2,7	20		
05	Z	767		LA FONTAINE LOUVET	B062	0713	1	A		T	04		4 83	1,94	A TA			1,94	100		
															C TA			0,39	20		
															GC TA			0,39	20		
					R EXO		1211 EUR					R EXO		6055 EUR							
HA A CA		REV IMPOSABLE		6277 EUR	COM		TAXE AD					R EXO		6055 EUR							
CONT		101 57 61		R IMP		5066 EUR					R IMP		222 EUR		MAJ TC					0 EUR	

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	60 0	COM	220 ESPAUBOURG	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00035								
Propriétaire		P9983Z		SAS IMERYS TC																							
1 RUE DES VERGERS		69760 LIMONEST																									
PROPRIÉTÉS BÂTIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
REV IMPOSABLE		0 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR													
				COM		DEP		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR													

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION															LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
05	A	171		LA TETE DES LANDRONS	B050		1	A		BT	02		6 70	0,13	A	TA		0,13	100			
															C	TA		0,03	20			
															GC	TA		0,03	20			
05	A	185		LA TETE DES LANDRONS	B050		1	A		BT	02		16 80	0,3	A	TA		0,3	100			
															C	TA		0,06	20			
															GC	TA		0,06	20			
05	A	199		LA TETE DES LANDRONS	B050		1	A		T	04		10 05	3,84	A	TA		3,84	100			
															C	TA		0,77	20			
															GC	TA		0,77	20			
05	A	209		LA HAUTE RUE	B027		1	A		BT	02		18 21	0,32	A	TA		0,32	100			
															C	TA		0,06	20			
															GC	TA		0,06	20			
05	A	325		LES LANDRONS	B029		1	A		BT	02		31 00	0,56	A	TA		0,56	100			
															C	TA		0,11	20			
															GC	TA		0,11	20			
05	A	338		LES LANDRONS	B029		1	A		BT	02		23 32	0,41	A	TA		0,41	100			
															C	TA		0,08	20			
															GC	TA		0,08	20			
05	A	339		LES LANDRONS	B029		1	A		BT	02		6 80	0,13	A	TA		0,13	100			
															C	TA		0,03	20			
															GC	TA		0,03	20			
05	A	396		LES RAQUES	B048		1	A		BT	02		5 41	0,09	A	TA		0,09	100			

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	220 ESPAUBOURG		ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00035						
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
05	A	402		LES RAQUES	B048			1	A		BT	02	7 15	0,13	C	TA		0,02	20		
															G	TA		0,02	20		
															A	TA		0,13	100		
															C	TA		0,03	20		
05	A	457		LES RAQUES	B048		1	A		BT	02	12 80	0,24	G	TA		0,03	20			
														A	TA		0,24	100			
														C	TA		0,05	20			
														G	TA		0,05	20			
05	A	461		LES RAQUES	B048		1	A		BT	02	1 80	0,02	A	TA		0,02	100			
														C	TA		0	20			
														G	TA		0	20			
														A	TA		0,04	100			
05	A	463		LES RAQUES	B048		1	A		BT	02	2 36	0,04	C	TA		0,01	20			
														A	TA		0,01	20			
														G	TA		0,01	20			
														A	TA		14,27	100			
05	A	753		LA HAUTE RUE	B027	0206	1	A		PH	04	25 77	14,27	C	TA		2,85	20			
														A	TA		2,85	20			
														G	TA		2,85	20			
														A	TA		2,03	100			
05	A	759		LA HAUTE RUE	B027	0205	1	A		PH	02	2 04	2,03	C	TA		0,41	20			
														A	TA		0,41	20			
														G	TA		0,41	20			
														A	TA		24 05	100			
05	A	761		LA HAUTE RUE	B027	0205	1	A		BT	02	24 05	0,43	C	TA		0,09	20			
														A	TA		0,09	20			
														G	TA		0,09	20			
														A	TA		0	100			
05	A	814		LA HAUTE RUE	B027	0207	1	A		BT	02	26	0	C	TA		0	20			
														A	TA		0	20			
														G	TA		0	20			
														A	TA		7 70	100			
05	A	815		LA HAUTE RUE	B027	0207	1	A		BT	02	7 70	0,13	A	TA		0,13	100			
														C	TA		0,03	20			
														G	TA		0,03	20			
														A	TA		5 05	100			
05	A	816		LA HAUTE RUE	B027	0208	1	A		S		5 05	0								
05	A	818		LA HAUTE RUE	B027	0208	1	A		S		98	0								
05	B	185		LE BREDON	B004		1	A		PH	03	33 35	29,63	A	TA		29,63	100			
														C	TA		5,93	20			
														G	TA		5,93	20			

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	220 ESPAUBOURG		ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00035						
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
05	C	130		BOIS COLAS	B003		1	A		L	01	FRICH	10 00	0,28	A TA			0,28	100		
															C TA			0,06	20		
															GC TA			0,06	20		
05	C	149		MOULIN DE LA LANDELLE	B037		1	A		L	01	FRICH	3 00	0,09	A TA			0,09	100		
															C TA			0,02	20		
															GC TA			0,02	20		
05	C	168		MOULIN DE LA LANDELLE	B037		1	A		BS	01		24 00	1,25	A TA			1,25	100		
															C TA			0,25	20		
															GC TA			0,25	20		
05	C	235		LES LARIS	B030		1	A		L	01	FRICH	5 70	0,15	A TA			0,15	100		
															C TA			0,03	20		
															GC TA			0,03	20		
05	C	241		LES LARIS	B030		1	A		L	01	FRICH	26 81	0,73	A TA			0,73	100		
															C TA			0,15	20		
															GC TA			0,15	20		
05	ZA	2		FOND DES EAUX OUIES	B021		1	A		J PH	02		3 15 50								
													1 05 17	104,24	A TA			104,24	100		
															C TA			20,85	20		
															GC TA			20,85	20		
															A TA			186,84	100		
															C TA			37,37	20		
															GC TA			37,37	20		
05	ZA	12		LA GRIPPE	B025		1	A		PH	02		43 80	43,4	A TA			43,4	100		
															C TA			8,68	20		
															GC TA			8,68	20		
05	ZA	13		LA GRIPPE	B025		1	A		J PH	02		8 79 00								
													1 75 80	174,23	A TA			174,23	100		
															C TA			34,85	20		
															GC TA			34,85	20		
															A TA			624,65	100		
															C TA			124,93	20		
															GC TA			124,93	20		
05	ZA	14		LE CHEMIN DES TAILLIS	B008		1	A		PH	02		53 90	53,42	A TA			53,42	100		
															C TA			10,68	20		

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	220 ESPAUBOURG		ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00035						
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
05	ZA	16		LE CHEMIN DES TAILLIS	B008		1	A		PH	02		15 40	15,26	GC TA	A TA		10,68	20		
															A TA	C TA		15,26	100		
															GC TA			3,05	20		
05	ZA	17		LE CHEMIN DES TAILLIS	B008		1	A		PH	03		2 01 60	179,08	GC TA	A TA		179,08	100		
															C TA			35,82	20		
															GC TA			35,82	20		
05	ZA	18		LE CHEMIN DES TAILLIS	B008		1	A		PH	03		1 00 10	88,92	A TA	A TA		88,92	100		
															C TA			17,78	20		
															GC TA			17,78	20		
05	ZA	19		LE CHEMIN DES TAILLIS	B008		1	A		PH	03		1 15 90	102,94	A TA	A TA		102,94	100		
															C TA			20,59	20		
															GC TA			20,59	20		
05	ZA	20		LE CHEMIN DES TAILLIS	B008		1	A		PH	03		25 60	22,74	A TA	A TA		22,74	100		
															C TA			4,55	20		
															GC TA			4,55	20		
05	ZA	21		LE CHEMIN DES TAILLIS	B008		1	A		PH	03		2 48 60	220,82	A TA	A TA		220,82	100		
															C TA			44,16	20		
															GC TA			44,16	20		
05	ZA	35		LES LANDRONS	B029		1	A		T	04		1 35 50	51,85	A TA	A TA		51,85	100		
															C TA			10,37	20		
															GC TA			10,37	20		
05	ZA	36		LES LANDRONS	B029		1	A		T	03		22 10	13,15	A TA	A TA		13,15	100		
															C TA			2,63	20		
															GC TA			2,63	20		
05	ZA	109		DEVANT LES CLOS	B016		1	A		CA	01		1 15 50	102,6	A TA	A TA		54,46	100		
05	ZA	110		DEVANT LES CLOS	B016		1	A		PH	03		61 30	54,46	C TA	A TA		10,89	20		
															GC TA			10,89	20		
05	ZA	154		LE CHEMIN DES TAILLIS	B008	0021	1	A		PH	03		5 14	4,57	A TA	A TA		4,57	100		
															C TA			0,91	20		
															GC TA			0,91	20		
05	ZA	170		LES LANDRONS	B029	0044	1	A		T	03		66 06	39,26	A TA	A TA		39,26	100		
															C TA			7,85	20		

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	60 0	COM	220 ESPAUBOURG	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ							NUMERO COMMUNAL	+00035						
Propriétaire			P9983Z		SAS IMERYS TC																		
1 RUE DES VERGERS			69760 LIMONEST																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES														LIVRE FONCIER									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION										LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet		
05	ZA	172		LES LANDRONS	B029	0037	1	A		T	03		14 61	8,68	GC	TA		7,85	20				
															A	TA		8,68	100				
															C	TA		1,74	20				
															GC	TA		1,74	20				
05	ZA	200		LES LANDRONS	B029	0050	1	A	A	PH	03		3 44 10		A	TA		295,67	100				
													3 32 86	295,67	C	TA		59,13	20				
															GC	TA		59,13	20				
															A	TA		0,19	100				
															C	TA		0,04	20				
													11 24	0,19	GC	TA		0,04	20				
R EXO						468 EUR			R EXO						2339 EUR								
HA A CA		REV IMPOSABLE		2442 EUR	COM	R IMP			1974 EUR			TAXE AD						R EXO		2339 EUR			
CONT	30 74 82					R IMP			1974 EUR			R IMP						103 EUR		MAJ TC		0 EUR	

11.1.7 Plan d'ensemble



Carrière La Grippe
Demande de renouvellement de
l'autorisation d'exploiter

IMERYS TC
Tel : 03.44.81.81.00 Fax : 03.44.82.64.46

9 rue des Usines
ST GERMER DE FLY

PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS

Plan réalisé par F2E avec les
données du cadastre le
25/03/2015

REFERENCE INFORMATIQUE : I4255

Altimétrie:

Locale

N.G.F.

Planimétrie:

Locale

LAMBERT 93

LEGENDE

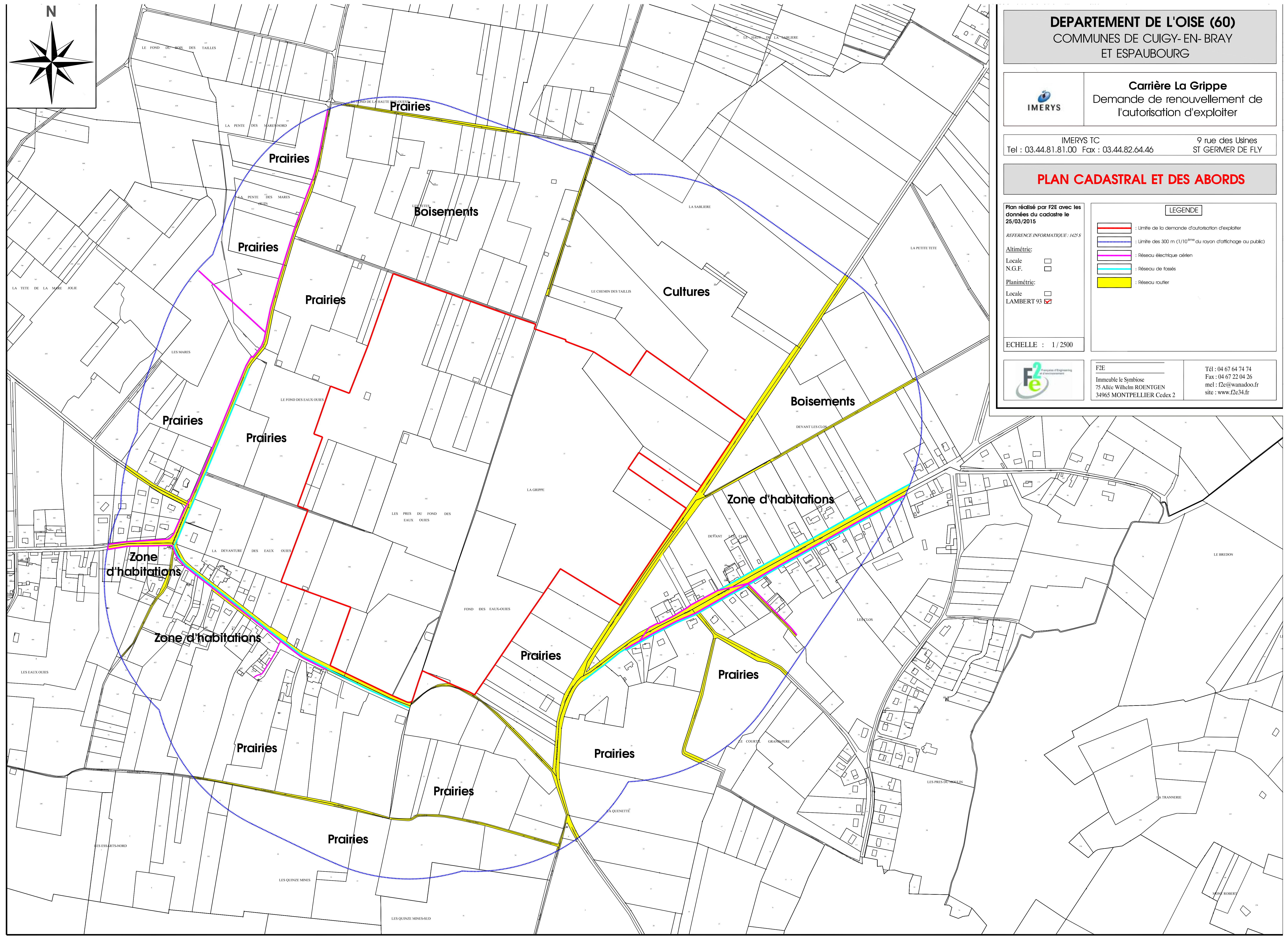
- : Limite de la demande d'autorisation d'exploiter
- : Limite des 300 m (1/10^{ème} du rayon d'affichage au public)
- : Réseau électrique aérien
- : Réseau de fossés
- : Réseau routier

ECHELLE : 1 / 2500



F2E
Immeuble le Symbiose
75 Allée Wilhelm ROENTGEN
34965 MONTPELLIER Cedex 2

Tél : 04 67 64 74 74
Fax : 04 67 22 04 26
mel : f2e@wanadoo.fr
site : www.f2e34.fr



11.1.8 Garanties financières

La Grippe

*REMISE EN ETAT
ET CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES*

Carrière de LA GRIPPE

SOMMAIRE	
ANNEXE « REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES »	
1. Champ d'application et date d'entrée en vigueur	p. 1
2. Modalités des garanties financières	p. 2
3. Entrée en vigueur et modalités	p. 3
4. Nature des garanties	p. 5
5. Modification des garanties financières	p. 6
6. L'appel aux garanties financières	p. 7
7. Le calcul des garanties financières des carrières, les modalités générales	p. 8
8. Le calcul du montant des garanties financières de la carrière de La Grippe	p. 11

1 PREAMBULE

Introduites à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 codifié à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, **les garanties financières** font l'objet :

- . de l'arrêté interministériel du 01 février 1996 (modifié le 30 avril 1998) fixant le modèle d'attestation des garanties financières, arrêté abrogé par l'arrêté du 31 mai 2012 ;
- . de la circulaire n° 96-858 du 28 mai 1996 complétée par celle du 23 avril 1999 concernant les installations de stockage de déchets ;
- . de la circulaire d'application du 16 février 1998 abrogeant la circulaire du 14 février 1996 concernant les garanties financières applicables aux carrières et précisant le mode de calcul, circulaire abrogée par la circulaire du 09 mai 2012 ;
- . de l'arrêté du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 concernant les garanties financières, arrêté applicable à compter du 01 juillet 2004 et abrogeant l'arrêté du 10 février 1998 à compter du 01 janvier 2010 (les dispositions modifiées par l'arrêté du 24 décembre 2009 étant applicables à compter du 16 mai 2010) ;
- . de la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières. Cette circulaire abroge la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état ;
- . de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- . de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cet arrêté abroge l'arrêté du 01 février 1996).

Elle ont été **complétées** par une **nouvelle obligation** découlant de l'article 31 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 introduisant un nouvel article L. 516-2 qui précise que le préfet peut désormais imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1 à tout exploitant s'il constate que ces capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1 ;

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 512-18 du code de l'environnement, les installations soumises à garanties financières doivent désormais, à chaque changement notable des conditions d'exploitation, mettre à jour un état de la pollution des sols sur lesquels sont sises la ou les installations (y compris en cas de changement d'exploitant). Cet état doit être transmis au préfet, au maire de la commune concernée et le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels sont sises la ou les installations.

Le décret d'application 2013-5 du 02 janvier 2013 précisant les modalités d'application, codifié à l'article R. 512-4 du code de l'environnement, précise que :

- la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée doit comprendre cet état de pollution des sols lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle et si l'installation est soumise à garanties financières (C. envir., art. R. 512-4, mod.). Lorsque l'état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant doit proposer :
 - . soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci ;
 - . soit le programme des études nécessaires à la détermination de telles mesures.

Ces dispositions sont applicables aux installations dont la demande de modification substantielle est déposée à compter du 1er avril 2013.

2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

1) Installations visées par l'article L. 516-1 du code de l'environnement

A) Les installations concernées

La loi du 04 janvier 1993 a clairement précisé l'objectif des garanties. Il s'agit d'une obligation s'agissant seulement d'assurer :

- . la surveillance du site ;
- . le maintien en sécurité ;
- . les éventuelles interventions en cas d'accident avant ou après la fermeture ;
- . la remise en état après fermeture.

Ces garanties financières ne couvrent nullement des indemnisations dues à des tiers, consécutivement à une pollution ou à des accidents.

Ces garanties financières sont constituées pour que les engagements pris par l'entreprise, soient effectivement tenus.

Ces **garanties financières concernent** (cf. art. L. 516-1) : les installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, les carrières et les installations de stockage de déchets, à savoir, comme le précise l'article R. 561-1 :

- 1° les installations de stockages de déchets ;
- 2° les carrières ;
- 3° certaines installations définies par D.C.E. (liste fixée à l'article L.515-8 du Code de l'environnement (article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976) ;
- 4° les sites de stockage géologique de dioxydes de carbone ;
- 5° certaines installations fixées par arrêté ministériel et soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux (cf. arrêté du 31 mai 2012).

B) Le montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction des catégories d'installations concernées, à savoir, hors celles exploitées directement par l'Etat :

1° Pour les installations de stockage de déchets :

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise en état du site après exploitation ;

2° Pour les carrières :

Pour les carrières, il ressort que toutes les catégories visées par la rubrique n°2510 de la nomenclature des I.C.P.E sont concernées pour toutes les catégories d'exploitants (personne privée, collectivités locales, établissements publics) en dehors de l'Etat, hormis les carrières soumises à déclaration et les installations annexes de premier traitement des carrières si ces installations font l'objet d'une autorisation distincte. Le montant est établi pour :

- . la remise en état du site après exploitation ;
- . dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :
 - . la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu

à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que
l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées
de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les
conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

3° Pour les installations mentionnées au 3° du 1 de l'article R. 516-1 (installations
SEVESO) :

- a) la surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement
exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

4° Pour les sites de stockage mentionnés au 4° du I de l'article R. 516-1 (stockage de
dioxyde de carbone)

- la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de postfermeture incluant
notamment la mise à l'arrêt définitif du site et sa surveillance durant une période d'au moins
trente ans après sa mise à l'arrêt définitif. Ce montant correspond au minimum au montant
de la soule prévu au d du I de l'article L. 229-47 ;
- l'intervention en cas de risques de fuites ou de fuites de dioxyde de carbone ou
d'accident ou de pollution avant ou après la mise à l'arrêt définitif du site ;
- la restitution, en cas de fuites, de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. 50 pour
les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1

5° Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 (cf. 5° ci-dessus)

- a) la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées
aux articles R. 512-39 -1 et R. 512-46-25. Un arrêté du ministre chargé des installations
classées fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties
financières relatives à la mise en sécurité ;
- b) dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer, en cas de pollution des sols ou
des eaux souterraines causée postérieurement au 01 juillet 2012.

Il est précisé que sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité,
le préfet peut demander, pour ces installations, la constitution d'une garantie additionnelle
en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux
souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire
l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à
l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux
souterraines.

2) Les installations visées par l'article L. 516-2 du code de l'environnement

Si les capacités techniques et financières sont insuffisantes et ne permettent pas de
satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, **le préfet peut désormais imposer la**
constitution ou la **révision des garanties financières** visées à l'article L. 516-1, en
application de l'article L. 516-2.

3) Les installations visées par l'article L. 553-3 du code de l'environnement

Ces installations concernent les **éoliennes** (article L. 553-3 du code de l'environnement
introduit par l'article 98-I de la loi du 07 juillet 2003).

3. ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITES

1) Installations visées par l'article L. 516-1 du code de l'environnement

A) Pour les installations de stockage de déchets, les carrières et les SEVESO

Les dates d'entrée en vigueur des garanties financières ont été modifiées par l'article 18 du décret du 05 janvier 1996 (abrogeant l'article 41 du décret du 09 juin 1994). Ainsi, la **constitution de garanties financières est obligatoire** :

- . à compter du 14 décembre 1995 pour les installations concernées dont l'arrêté d'autorisation est accordé à compter du 14 décembre 1995. Cette obligation, qui vise les carrières n'ayant jamais été autorisées auparavant, inclut :
 - * les autorisations de changement d'exploitant des carrières autorisées initialement à partir du 14 décembre 1995 ;
 - * les extensions ;
 - * a contrario, les renouvellements et les changements d'exploitant de carrières autorisées avant le 14 décembre 1995 sont exclus ;
- . à compter du **14 juin 1999**, pour toutes les **installations régulièrement mises en service ou autorisées avant le 14 décembre 1995**. Cette obligation signifie que jusqu'au 14 juin 1999, les renouvellements et autorisations de changement d'exploitant (pour les installations concernées et autorisées avant le 14 juin 1999), ne seront pas soumis à constitution de garanties financières ;
- . à compter du **10 décembre 2012**, pour les installations pour lesquelles des dossiers de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2720 est déjà déposé, ainsi que pour les nouvelles installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie A ;
- . à compter du **01 mai 2014**, les installations de stockage de déchets inertes non polluées de catégorie A existantes au 07 octobre 2010 ;
- . à compter du **01 mai 2014**, pour les installations de stockage de déchets existantes classées n° 2720 et pour lesquelles l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Ce n'est donc qu'à compter du 01 mai 2014, que l'ensemble des installations concernées est soumis à la constitution de garanties financières.

Par ailleurs, il est rappelé que la constitution des garanties financières concernant les carrières avant le 14 juin 1999 :

- . devait être transmise au préfet dès la mise en activité de l'installation (et accompagnée bien entendu de la déclaration de début d'exploitation, qui est maintenant supprimée) pour les carrières nouvelles et dont l'arrêté a été accordé après le 14 décembre 1995 ;
- . devait être adressée à la DRIRE, le 14 juin 1999 au plus tard pour les carrières existantes avant le 14 décembre 1995, étant précisé qu'en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 (arrêté abrogé par l'arrêté du 09 février 2009), les éléments de constitution des garanties financières concernant les installations existantes devaient être adressés au préfet le 31 octobre 1998 au plus tard.

Le **document** attestant la **constitution des garanties financières** doit être établi selon le modèle défini par l'arrêté du 01 février 1996 (modifié) et par **période de 1 à 5 ans**.

Cela signifie que la constitution de garanties financières n'est pas imposée lors de la demande en autorisation. En effet, lors de la demande en autorisation, il doit être simplement précisé, (article R. 512-5) :

- . l'objet ;
- . les modalités des garanties financières notamment l'actualisation ;
 - . leur nature ;
- . leur montant et délais de constitution.

B) Pour les installations visées aux 5° de l'article R. 516-1

La constitution des garanties financières est obligatoire, comme suit :

- Installations nouvelles : à compter du 01 juillet 2012 ;
- installations existantes : les installations existantes mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1, dans un délai maximum de six ans. Ce délai est porté à dix ans dans le cas où les garanties financières résultent d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. L'arrêté ministériel mentionné au 5° de l'article R. 516-1 définit celles des installations existantes qui, en raison de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent, sont mises en conformité à compter du 1er juillet 2012, les autres devant être mises en conformité à compter du 1er juillet 2017. Cet arrêté définit également l'échéancier de constitution progressive de ces garanties financières.

2) Les Installations visées par l'article L. 516-2 du code de l'environnement

Un décret en conseil d'Etat définit les modalités d'application ainsi que les conditions d'application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

3) Les installations visées par l'article L. 553-3 du code de l'environnement

Ces installations concernent les éoliennes depuis la publication de la loi du 07 juillet 2003 (art. 98-I).

Les garanties financières concernent la remise en état du site après démantèlement des installations en fin d'exploitation.

4) Les informations à porter au préfet

Le préfet doit être informé, dès que l'exploitant en a connaissance (cf. art. R. 516-5-1) :

- de tout changement de gérant ;
- de tout changement de formes de garanties financières ;
- de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ;
- de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification des garanties financières.

Par ailleurs, comme l'édicte l'article L. 516-2, l'exploitant d'une installation visée à l'article L. 516-1, est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.

4. NATURE DES GARANTIES

A) Les différentes possibilités de constitution

Etant rappelé qu'avant le 01 juillet 2012, les garanties financières pouvaient résulter de l'engagement écrit : d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance (entreprise soumise à un contrôle d'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 310-1 du code des assurances), ou d'un fonds de garantie géré sur l'ADEME (pour les déchets), le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 modifiant l'article R. 516-1 du code de l'environnement, complète les **possibilités de constitution des garanties financières** qui peuvent résulter, au choix de l'exploitant (cf. art. R. 516-2) :

- a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignation ;
- c) pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

A noter que la circulaire du 09 juin 1994 précise que par établissement de crédit, il faut entendre : les banques et les organismes de caution mutuelle constitués par les professionnels.

Il est rappelé que :

- . en ce qui concerne la garantie établie par une banque, il convient de préciser qu'il s'agit normalement d'un cautionnement bancaire nécessairement limité à un certain montant et rémunéré auprès de la banque ;
- . le cautionnement bancaire peut également avoir pour effet de réduire la capacité de financement et d'emprunt à court, moyen et long terme auprès des banques ;
- . la caution auprès d'une banque dispose de l'action récursoire (action intentée pour obtenir la garantie ou le remboursement des condamnations) contrairement à l'assurance.

Il convient de signaler que la contrainte de solliciter une garantie financière apportera de la part des organismes sollicités, des contraintes supplémentaires.

En effet, si le préfet n'intervient pas dans le contrat de droit privé entre le garanti et le garant, il n'en est pas de même avec les organismes sollicités pour la garantie.

Si une entreprise doit obtenir une autorisation administrative avec la mise en place d'une garantie financière, il semble normal que l'organisme de crédit veille à ce que le dossier soit conforme avant d'engager sa responsabilité, responsabilité d'autant plus grande que le financement sera plus important et affecté à ce genre de garantie.

Néanmoins, l'organisme de crédit ne peut s'impliquer fortement, car il serait alors considéré comme s'il agissait à la place du garanti.

Il est important de souligner que l'obligation des exploitants est de justifier des garanties financières pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation concernée. Mais ceci ne fait pas obstacle à ce que chaque entreprise négocie librement avec son banquier ou son assureur la durée contractuelle de son contrat de cautionnement qui peut être valablement comprise en 1 et 5 ans.

B) L'engagement écrit

Le ou les documents que doit transmettre l'exploitant pour attester de la constitution des garanties financières sont précisés à l'arrêté du 31 juillet 2012 (JO du 31 juillet 2012), qui abroge l'arrêté du 01 février 1996 et comportent :

- un « acte de cautionnement solidaire » en ce qui concerne l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle (cf. annexe 1 de l'arrêté) ;
- une « garantie autonome » d'une personne morale pour le document prévu à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement (cf. annexe II de l'arrêté) ;
- une « garantie autonome » d'une personne physique (cf. annexe III de l'arrêté).

Par ailleurs, les documents attestant de la constitution des garanties financières par le garant, selon la forme des garanties retenues, sont l'objet des annexes IV et V de l'arrêté du 31 juillet 2012.

5. MODIFICATION DES GARANTIES

Les garanties financières peuvent être : renouvelées, réactualisées ou modifiées en fonction des circonstances :

A) Le renouvellement

le renouvellement doit avoir lieu au moins 3 mois avant l'échéance (l'arrêté d'autorisation peut prévoir 6 mois)

A noter qu'en ce qui concerne le renouvellement, il doit être réalisé selon l'échéance fixée à l'arrêté d'autorisation. En cas de non renouvellement de la part de l'exploitant et après mise en demeure du préfet, l'activité sera suspendue.

B) La réactualisation

La réactualisation est réalisée selon des modalités fixées dans l'arrêté d'autorisation et en tenant compte de la dépréciation monétaire

Les modalités d'actualisation des garanties financières sont réalisées selon les types de modifications précisées ci-dessous :

- . Type 1 : Soit tous les 5 ans en fonction de l'érosion monétaire en se basant sur l'indice TP01, indice qui est de 103,3 à la date du 15 février 2017 ;
- . Type 2 : Soit lorsqu'il y aura une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, précisé ci-dessus sur la période quinquennale considérée ;
- . Type 3 : Soit dans le cas où les capacités de production prévues à la demande seraient inférieures à celles prévues par l'arrêté d'autorisation et conduiraient à une diminution significative du montant des garanties financières de la période quinquennale considérée (de l'ordre de 25 %) ;
- . Type 4 : Soit lorsque les modifications apportées à l'exploitation conduiraient à une augmentation significative du montant des garanties financières sur la période quinquennale considérée.

Les types de modifications 1 et 2 seront réalisés systématiquement avec l'organisme garant sans demande à l'administration et sans arrêté complémentaire.

Les types de modifications 3 et 4 feront l'objet d'une demande auprès de l'administration.

C) La modification

La modification est réalisée par arrêté complémentaire en cas de nécessité (ex. : modification des risques à couvrir, changement d'exploitant)

C'est la procédure de l'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-32 ou R. 512-46-22, qui est alors employée.

A noter que lorsque le site sera remis en état ou lorsque l'activité sera arrêtée, le préfet déterminera, par arrêté (et après consultation des maires des communes intéressées) la levée de tout ou partie de l'obligation de garantie financière en tenant compte des dangers, risques et inconvénients résiduels.

Il convient de souligner également que le préfet a la possibilité de demander une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie par un tiers expert (aux frais de l'exploitant). Dans ce cas, une contre-expertise peut être provoquée, soit par voie amiable, soit dans les conditions de l'art. R128 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Ces éléments permettent d'indiquer qu'un exploitant pourrait être tenu à une obligation de garantie résiduelle postérieurement à l'arrêt de l'activité.

C) Le levé des garanties financières

Le levé des garanties financières s'effectue par le préfet par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement après procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées.

A ce titre, doivent être réalisées dans le cadre de la cessation d'activité :

- Concernant les carrières :
 - . la remise en état ;
 - . les conditions de surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie A ;
 - . les conditions relatives à l'intervention en cas d'accident ou de pollution pour les études de déchets classés sous la rubrique 2720 ;
 - . les conditions d'intervention en cas d'effondrement de verse ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées, dont les conséquences seraient susceptibles de donner lieu à un accident majeur (évaluation des risques de glissements des terrils ou des stockages de déchets).
- Concernant les installations relevant de l'arrêté du 31 mai 2012 :
 - . la remise en état ;
 - . les conditions concernant :
 - * les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets ;
 - * les suppressions des risques d'incendie ou d'explosion (vidange ou inertage des cuves enterrées de carburant) ;
 - * les interdictions ou limitations d'accès ;
 - * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - * la surveillance du site (gardiennage ou autre dispositif équivalent).

Une copie de l'arrêté levant les garanties financières est adressée à l'établissement garant.

6. L'APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

La procédure est diligentée par le préfet conformément à l'article R. 516-3 du code de l'environnement, en cas :

- de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 concernant les divers types d'installations (stockage de déchets, carrière, installation AS, stockage géologique de CO₂ et autres installations liées à l'arrêté du 31 mai 2012), après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 (sanctions administratives telles que : consignation, mesure d'office, suspension) ;
 - de disparition juridique de l'exploitant (insolvabilité et défaillance) ;
 - de non renouvellement des garanties financières.

7. LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DES CARRIERES – LES MODALITES GENERALES

A) Préambule

Les **garanties financières** pour la remise en état **des carrières** sont encadrées par les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et, pour la détermination de leur montant, par l'arrêté du 9 février 2004. En octobre 2010, les opérations prises en compte par les garanties ont été élargies pour les carrières, dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation.

Par ailleurs, les **installations** relevant de la récente **rubrique n° 2720**, relative aux stockages de déchets non inertes des industries extractives, sont **également** soumises à **garanties financières**.

La **circulaire du 9 mai 2012** expose les modalités de mise en place des garanties financières relatives aux carrières, tant pour la **remise en état du site** d'exploitation que pour la **gestion des installations de stockage** de déchets des carrières. Elle **annule et remplace** la **précédente circulaire** du **16 mars 1998** relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières.

La nouvelle circulaire rappelle ce que doivent couvrir les garanties financières selon les cas (carrières/stockage de déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière/installations relevant de la rubrique n° 2720).

La réglementation prévoyant que l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, la circulaire précise de manière détaillée les dispositions que doit contenir l'arrêté d'autorisation en la matière.

Pour la remise en état des carrières, le **montant des garanties** financières est établi par le préfet d'après les indications de l'exploitant selon les **modalités** de l'arrêté du **9 février 2004**.

Les éléments permettant de calculer le montant des garanties financières **pour les installations classées** sous la rubrique **n° 2720** sont précisés en **annexe 2 de la circulaire**. Deux modes de calculs sont proposés: un calcul avec les coûts unitaires des dispositifs à mettre en œuvre et un calcul forfaitaire.

Pour le calcul du montant des garanties financières pour les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie « A », il convient de se reporter à l'annexe 3 de la circulaire.

Complétant ce dispositif, deux **arrêtés** en date du **31 mai 2012** viennent respectivement fixer :

- la **liste des installations classées** soumises à l'obligation de constitution des **garanties financières** en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation et installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à enregistrement susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols et des eaux) ;
- les **modalités de détermination** et d'actualisation du montant **des garanties financières** pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Concernant l'industrie minérale, sont directement concernées les cimenteries, les plâteries et la fabrication de produits céramiques et réfractaires.

B) Le cas de la remise en état des carrières

Il convient de préciser que les garanties financières ne peuvent être mobilisées par l'administration que pour les possibilités d'utilisation prévues par le décret (possibilités précisées ci-dessus).

De plus, si le montant de la garantie n'est pas suffisant pour couvrir les travaux par suite d'une insuffisance des prévisions ou d'un accident particulier, on peut se demander si l'administration ne serait pas mise en cause sur le principe que toute carence de l'administration entraîne sa responsabilité.

En ce qui concerne les **carrières**, le montant des **garanties financières** est destiné à assurer la remise en état du site en **cas de défaillance** de l'exploitant.

Dans ce cas, le préfet se substitue alors à l'exploitant pour assurer la remise en état à l'aide des garanties financières.

Les **modalités** de remise en état sont fixées par **périodes de 1 à 5 ans**, périodes correspondant à la durée d'effet des garanties financières. Cela signifie que l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation et de remise en état par période quinquennale en fonction du plan prévisionnel d'exploitation et de remise en état qui doit être réalisé également par période de 5 ans.

Le montant déterminé doit être suffisant et doit correspondre à la remise en état la plus onéreuse de la période considérée.

A cet effet, il est rappelé que selon l'administration, la garantie financière doit couvrir la remise en état de la valeur maximale atteinte des surfaces exploitées au sein de la période quinquennale considérée (réponse ministérielle n°1602 du 28 juillet 1997).

De plus, compte tenu que les garanties financières sont mises en place pour le cas où il y aurait défaillance de l'exploitant, **l'évaluation des coûts** doit être **externalisée** et non internalisée comme il était de pratique courante. (En effet, dans le cadre d'une exploitation normale, c'est l'exploitant qui réalise tout ou partie des travaux de remise en état).

Le **calcul des garanties financières** est réalisé de diverses manières :

- **Avant le 14 mars 1998**, au titre de la circulaire du 14 février 1996 soit de façon forfaitaire, soit de façon détaillée en ce qui concerne les garanties financières formulées avant la publication de l'A.M du 10 février 1998 (publié au J.O à la date du 13 mars 1998) ;
- **Après le 14 mars 1998 et jusqu'au 30 juin 2004**, au titre de l'A.M du 10 février 1998 soit de façon forfaitaire, soit de façon détaillée avec un examen critique effectué par un organisme tiers agréé ;
- A compter du 01 juillet 2004, au titre de l'AM du 09 février 2004, soit de façon forfaitaire, soit de façon détaillée avec un examen critique effectué par un organisme tiers agréé, étant précisé qu'à compter du 16 mai 2009, l'évaluation détaillée étant à la seule initiative du préfet pour les carrières (hormis les affouillements de sol et les carrières souterraines).

C) L'arrêté du 09 février 2004

1) Les modalités de calcul des garanties financières

L'arrêté du 09 février 2004 qui abroge l'arrêté du 10 février 1998 a pour but de réaliser une version mieux adaptée en prenant en compte :

- . l'actualisation avec l'introduction du terme ∞ , terme d'érosion monétaire tenant compte également du taux de TVA ;
- . le passage à l'euro avec des arrondis des montants des termes C1, C2 et C3 par rapport aux montants indiqués à l'arrêté du 10 février 1998 ;
- . la modification de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE avec l'introduction de nouvelles sous rubriques.

En définitive, ce nouvel arrêté qui ne remet pas en cause les éléments de calculs forfaitaires de l'arrêté du 10 février 1998 est applicable au 01 juillet 2004 pour les nouvelles demandes et les premiers renouvellements des actes de cautionnement des installations soumises à garanties financières au titre de l'arrêté du 10 février 1998.

Il rappelle toutefois que les **opérations d'affouillements du sol** mentionnées au point 3 de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE ainsi que les **carrières souterraines** ne sont **pas soumises à garanties financières** à titre **forfaitaire**, les garanties financières devant être **déterminées** par une **évaluation détaillée** et **exhaustive**.

Il a été modifié le **24 décembre 2009** avec de nouvelles dispositions applicables à compter du **16 mai 2010**, dispositions portant sur :

- un toilettage du texte au regard du code de l'environnement ;
- une actualisation de l'indice TP01 de référence à prendre en compte en retenant l'indice de mai 2009 avec le nombre 616,5, au lieu de 416,2 ;
 - la prise en compte du taux de TVA actuelle, soit 0,196, au lieu de 0,206 ;
 - une actualisation des coefficients des coûts unitaires ;
- l'évaluation détaillée qui relève désormais de la seule initiative du préfet pour les carrières (hormis les affouillements de sol et les carrières souterraines).

2) Les trois catégories d'exploitation de carrières

Trois catégories d'exploitation de carrières sont définies. A chaque catégorie est annexée une formule de calcul comportant 3 paramètres (S1, S2 et L ou S3 affectés chacun d'un coût unitaire T.T.C).

Le montant de la garantie financière afférente à chaque carrière doit être déterminé à partir de l'une de ces trois formules, en fonction du type d'exploitation de la carrière.

Les **trois catégories** d'exploitation de carrières, appellent les **commentaires suivants** :

- Les **carrières des matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle** : c'est le cas notamment des carrières alluvionnaires en eau, des carrières en nappe perchée et des tourbières ;
- Les **carrières en fosse ou à flanc de relief** : ce sont par exemple des carrières de roches massives voire de roches meubles ; la fosse est une excavation comprenant généralement plusieurs gradins ;
- les **autres carrières à ciel ouvert** y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 : cette troisième catégorie correspond à des carrières qui ne peuvent se rattacher au deux premières catégories. Par rapport à la 2^{ème} catégorie, elles se caractérisent notamment par une facilité plus grande de remise en état coordonnée à l'exploitation. Sont notamment visées par cette catégorie, les carrières alluvionnaires à sec, les haldes et terrils de mines et les déchets d'exploitation de carrière.

Il est rappelé que les **opérations d'affouillement du sol** mentionnées au point 3 de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE, ainsi les **carrières souterraines** ne sont pas soumises à garanties financières au titre de l'arrêté du 09 février 2004 et doivent **faire l'objet** d'une **évaluation détaillée et exhaustive** des **garanties financières** (il est rappelé que le point 2 de la rubrique 2510, relatif aux opérations de dragage, est devenu sans objet – cf. décret du 08 juillet 2009).

3) Les formules de calcul forfaitaire des garanties financières de remise en état des carrières

Le coefficient d'érosion monétaire est défini par le terme α comme suit :

$$\alpha = \frac{\text{index}}{\text{index 0}} \left(\frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_O} \right)$$

• index : indice TP01 utilisé pour le montant de référence des garanties financières fixées dans l'arrêté préfectoral (au moment du dépôt de la demande d'autorisation ou le dernier indice TP01 publié) ;

• index 0 : indice TP01 de mai 2009, soit 416,2 (février 1998 avec 416,2 avant le 16 mai 2010) ;

- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières ;
- TVA_0 : Taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196 (0,206 avant le 16 mai 2010).

Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + LC_3) \cdot \infty$$

C : montant des garanties financières pour la période considérée.

S_1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures (SI) au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées (SD) diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (SCD) (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S_2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (SCT) (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau (SE) et des surfaces remises en état (SHRE).

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges (LB) diminuée des linéaires de berges remises en état (LBRE).

Coûts unitaires (T.T.C)

C_1	15 555 €/ha (10 500 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
C_2	34 070 €/ha (23 000 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
C_3	47 €/m (32 €/ m avant le 16 mai 2010).

NB : Les coûts au titre de l'arrêté du 10 février 1998 étaient :

C_1	10,67 K€/ha
C_2	22,87 K€/ha
C_3	32,01 €/m

Pour les carrières en fosse ou à flanc de relief (cas de la carrière de La Grippe)

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3) \cdot \infty$$

C : montant des garanties financières pour la période considérée.

S_1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures (SI) au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées (SD) diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (SCD) (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S_2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (SCT) (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état (SHRE).

S_3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface (SV) résultant du produit du linéaire de chaque front (L_i) par la hauteur moyenne (H_i) du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état (SVRE).

Coûts unitaires (T.T.C)

C_1	15 555 €/ha (10 500 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
C_2	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà (ces nombres étaient respectivement de 24 500, 20 000, et 15 000 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
C_3	17 775 €/ha (12 000 €/ha avant le 16 mai 2010).

NB : Les coûts au titre de l'arrêté du 10 février 1998 étaient :

C_1 10,67 K€/ha

C₂ 24,39 K€/ha pour les 5 premiers hectares, 19,82 K€/ha pour les 5 suivants, 15,24 K€/ha au-delà
C₃ 12,20 K€/ha

Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3) \cdot \infty$$

C : montant des garanties financières pour la période considérée

S₁ (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures (SI) au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées (SD) diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (SCD) (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S₂ (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (SCT) (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau (SE) et des surfaces remises en état (SHRE).

S₃ (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface (SV) résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction (PE) par la profondeur moyenne (PM) diminuée des surfaces remises en état (SVRE).

Coûts unitaires (T.T.C)

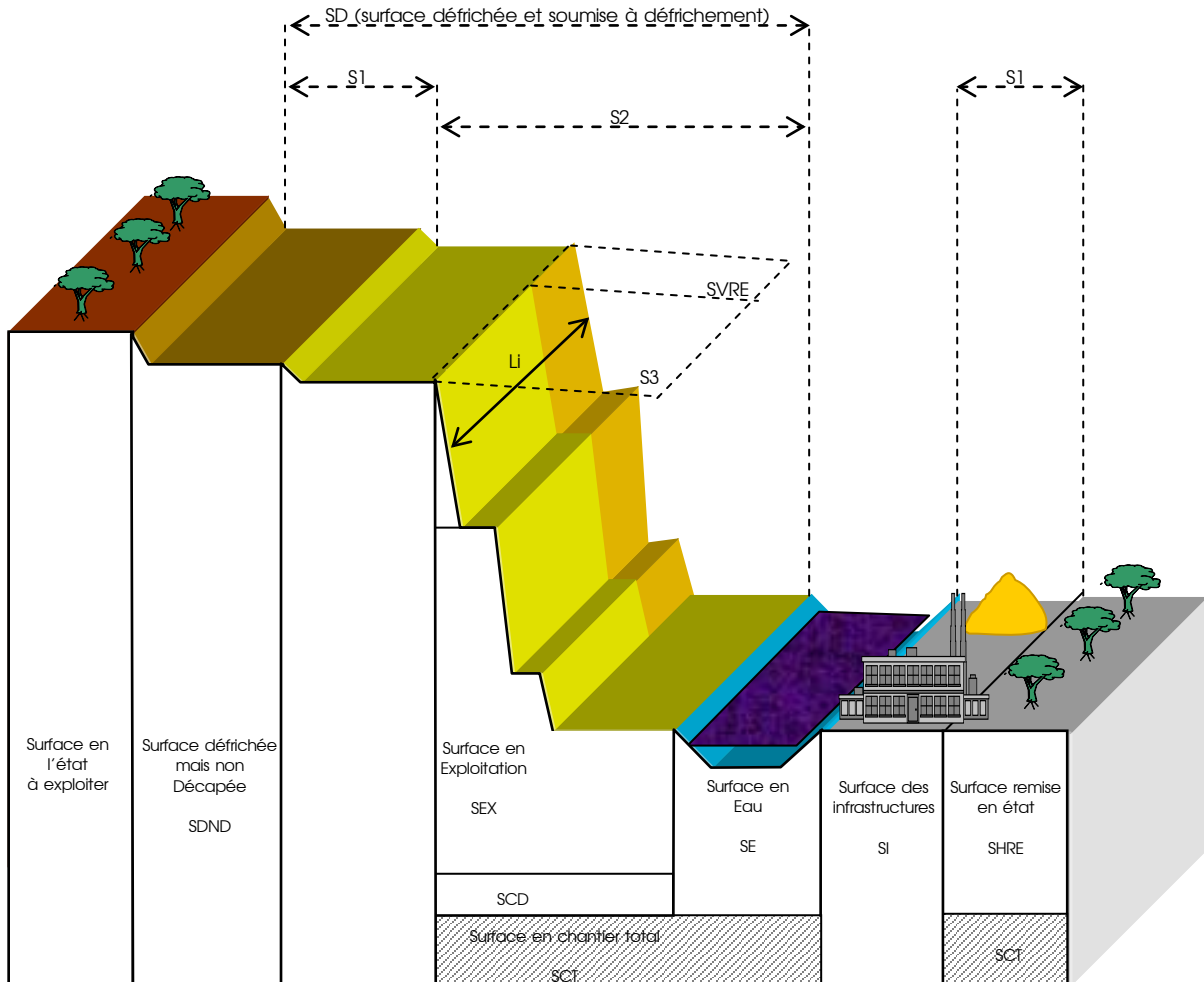
C₁ 15 555 €/ha (10 500 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
C₂ 34 070 €/ha (23 000 €/ha avant le 16 mai 2010) ;
C₃ 17 775 €/ha (12 000 €/ha avant le 16 mai 2010).

NB : Les coûts au titre de l'arrêté du 10 février 1998 étaient :

C₁ 10,67 K€/ha
C₂ 22,87 K€/ha
C₃ 12,20 K€/ha

NB : * lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation ;
* Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins 5 ans, la période considérée est de 5 ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à 5 ans).

Le bloc diagramme ci-après illustre ces différents éléments qui sont repris dans le tableau général de calcul (joint ci-après).



$$\begin{aligned}
 SD &= SDND + SDNE + SEX + SE \\
 S1 &= SDND + SI = SD - SCD + SI \\
 SCT &= SDNE + SEX + SE + SHRE \\
 S2 &= SDNE + SEX = SCT - SE - SHRE \\
 SV &= \sum H_i \cdot L_i \\
 S3 &= SV - SVRE
 \end{aligned}$$

8. LE CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES DE LA CARRIERE DE LA GRIPPE SELON LA METHODE FORFAITAIRE

A) Introduction

Le site d'extraction projeté sur les communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg est une carrière d'argiles en fosse dont la durée d'exploitation porte sur 30 ans, en 6 phases quinquennales donc.

Les zones précises d'extraction évoluent de phase en phase et subiront des travaux de découverte et d'extraction sur l'unique fosse d'extraction.

Les pistes, stocks, infrastructures, bassins sont également à considérer et évoluent en fonction du phasage.

B) Eléments de calcul

Compte tenu du type de carrière en fosse, sont retenus les éléments de calcul ci-après (cf.paragraphe 7.C.3 supra).

1) Formule de calcul:

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3) \cdot \alpha$$

Pour les termes S1, il est retenu la surface cumulée des installations, des stocks, des pistes et des parkings.

Pour le terme S2, il est retenu la surface maximale d'exploitation en précisant qu'une surface prévue en remise en état dans une phase n'est considérée acquise qu'à la phase suivante.

Pour le terme S3, il est retenu une hauteur moyenne de 10 m sur le linéaire calculé (mix de fronts de 2 m et de 24m recoupé en gradins de 2 m)

2) Termes constants :

$$\begin{aligned} C_1 &: 15\,555 \text{ €/ha ;} \\ C_2 &: 36\,290 \text{ €/ha pour les 5 premiers hectares, } 29\,625 \text{ €/ha pour les 5 suivants et } \\ &22\,220 \text{ €/ha au-delà ;} \\ C_3 &: 17\,775 \text{ €/ha.} \end{aligned}$$

3) Terme correctif d'actualisation α :

A compter d'octobre 2014, l'indice TP 01 n'est plus suivi et il y a lieu de se référer à l'indice TP01 base 2010, il s'agit d'un changement de référence, la base 100 étant maintenant établie sur la moyenne de l'année 2010. La référence est ainsi divisée par 6,5345. Pour établir le coefficient d'érosion monétaire, il s'agit donc de multiplier l'indice TP01_{base 2010} par 6,5345 avant de le rapporter à l'indice de référence de mai 2009. Ainsi dans le calcul forfaitaire, ce coefficient d'érosion monétaire sera égal à :

$$\alpha = \frac{\text{IndiceTP01base2010}}{\text{IndiceTP01 de référence (mai 2009)}} \times (1 + TVAr) / (1 + TVAo)$$

$$\alpha = \frac{685,47 *}{616,50} \times 1,2 / 1,196 = 1,1156$$

* 685,47 = 104,9 (dernier indice TP01_{base2010} publié au JO le 15 avril 2017) x 6,5345

4) Termes variables

PHASE	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	S1C1 en €	S2C2 en €	S3C3 en €	$\Sigma(SiCi)$	a	Montant en € TTC
1	0,2490	10,9588	1,3450	3 873,20	397 694,85	23 907,38	425 475,42	1,1156	474 656
2	0,3810	14,6114	1,3700	5 926,46	530 247,71	24 351,75	560 525,91		625 317
3	0,5360	14,2764	1,1851	8 337,48	518 090,56	21 065,15	547 493,19		610 778
4	0,6090	10,0045	1,7150	9 473,00	363 063,31	30 484,13	403 020,43		449 606
5	0,6900	9,2083	2,1090	10 732,95	334 169,21	37 487,48	382 389,63		426 590
6	0,7028	11,4864	2,3340	10 932,05	416 841,46	41 486,85	469 260,36		523 502

11.1.9 Plan topographique état actuel



Imerys Terre Cuite
9 rue des usines
60850 Saint Germer de Fly-
France
<http://www.imerys-toiture.com/>

**Site de Cuigy
(60650)**

PLAN TOPOGRAPHIQUE
Echelle : 1/1000ème
Système de projection : RGF- Lambert 93
Système planimétrique : NGF Teria


Carrière de la Grippe
(24 Octobre 2016)

- Légende :**
- Périmètre autorisé
 - Limite de 50m
 - Limite d'extraction
 - Limites cadastrales
 - Limite bati cadastrale
 - Courbes de niveaux (1m)
 - Talus
 - Points topographiques
 - Volume extraits en 2016
 - Volume réaménagé en 2016
 - Merlons
 - Pistes
 - Terre végétale
 - Zone en exploitation
 - Zone réaménagée
 - Zone restant à exploiter
 - Zone en cours de réaménagement
 - Zone boisée

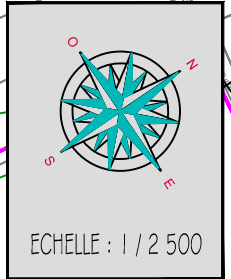
Type	Date	Modification
Levé topo	02 octobre 2015	Mise à jour
Levé topo	24 octobre 2016	Mise à jour

Source de données :
Acquisition imagerie par Geofalco (24/10/2016)
Données topographiques (Geofalco)
Données cadastrales : www.cadastre.gouv.fr

Plan dressé par GEOFALCO 29/07/2016
10 avenue de l'Europe
31520 Ramonville Saint Agne
www.geofalco.fr
Téléphone : 07-81-920-800



11.1.10 Plans des garanties financières et plan de remise en état



Bassin de traitement
(décantation)

Bassin de collecte des
eaux de ruissellement

Emprise première phase quinquennale

Carreau 105 NGF

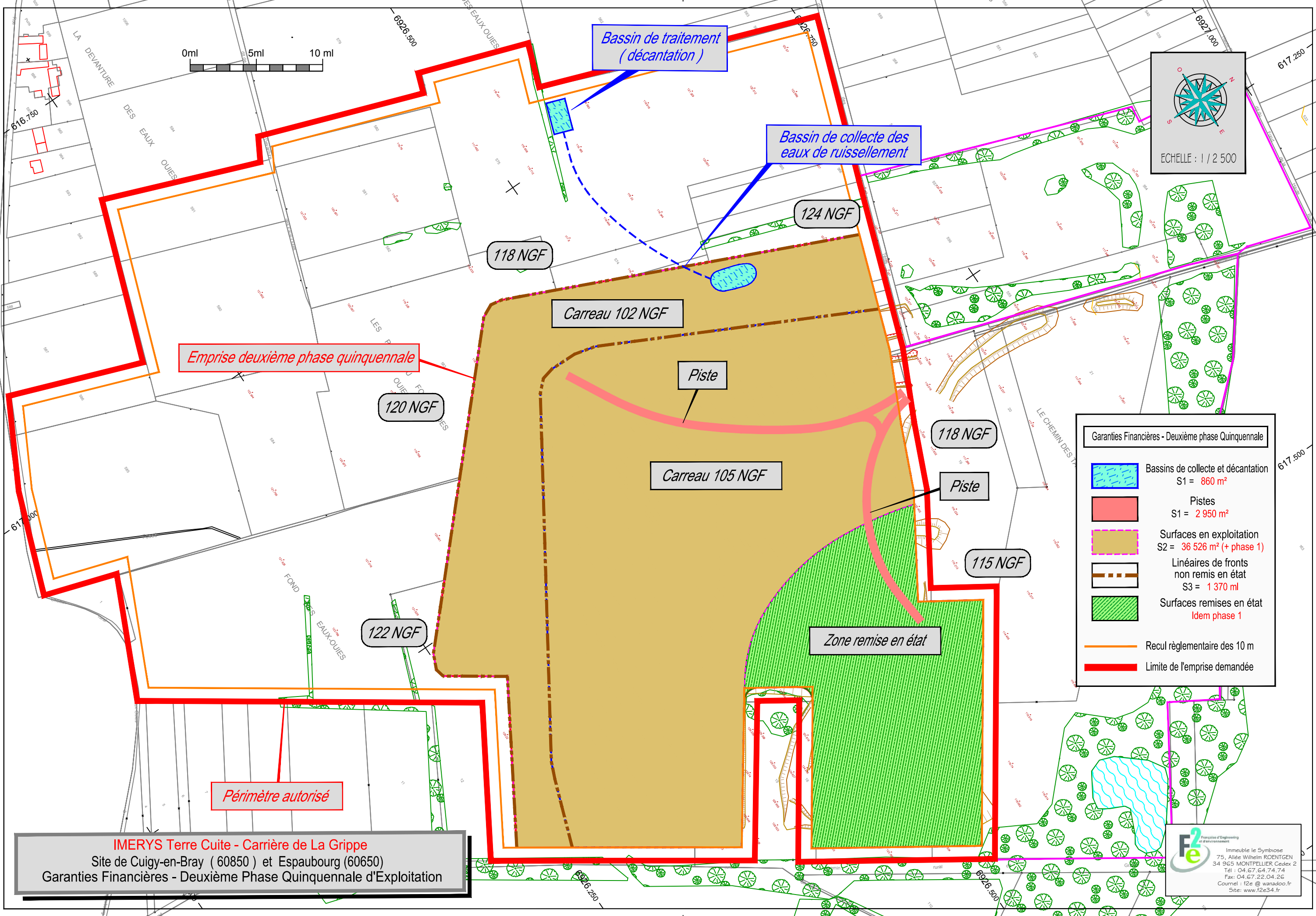
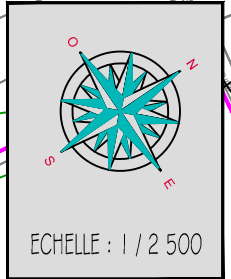
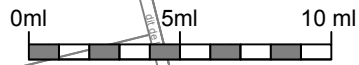
Zone en cours de remise en état

Périmètre autorisé

Garanties Financières - Première phase Quinquennale	
	Bassins de collecte et décantation S1 = 860 m ²
	Pistes S1 = 1 630 m ²
	Surfaces en exploitation S2 = 77 708 m ²
	Linéaires de fronts non remis en état S3 = 1 345 ml
	Surface en cours de remise en état S2 = 31 880 m ²
	Recul réglementaire des 10 m
	Limite de l'emprise demandée

IMERYS Terre Cuite - Carrière de La Grippe
 Site de Cuigy-en-Bray (60850) et Espaubourg (60650)
 Garanties Financières - Première Phase Quinquennale d'Exploitation

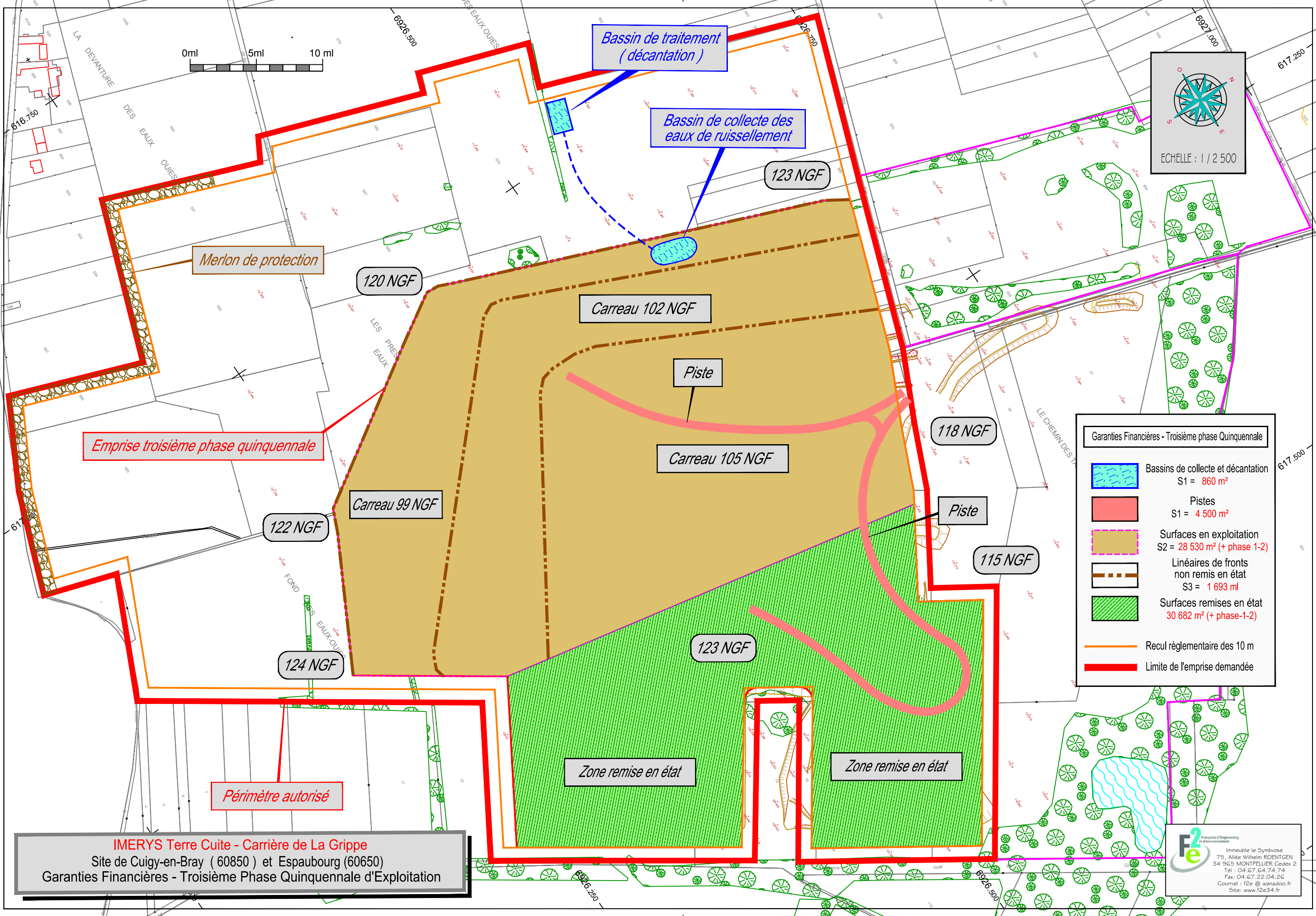
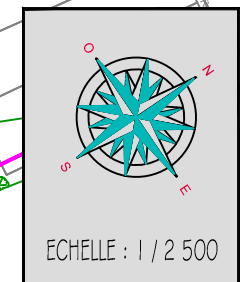
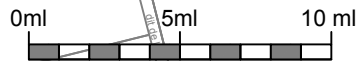
f2e Françoise d'Engineering et d'environnement
 Immeuble le Symbiose
 75, Allée Wilhelm ROENTGEN
 34 965 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél : 04.67.64.74.74
 Fax : 04.67.22.04.26
 Courriel : f2e@wanadoo.fr
 Site: www.f2e34.fr



Garanties Financières - Deuxième phase Quinquennale	
	Bassins de collecte et décantation S1 = 860 m ²
	Pistes S1 = 2 950 m ²
	Surfaces en exploitation S2 = 36 526 m ² (+ phase 1)
	Linéaires de fronts non remis en état S3 = 1 370 ml
	Surfaces remises en état Idem phase 1
	Recul réglementaire des 10 m
	Limite de l'emprise demandée

IMERYS Terre Cuite - Carrière de La Grippe
 Site de Cuigy-en-Bray (60850) et Espaubourg (60650)
 Garanties Financières - Deuxième Phase Quinquennale d'Exploitation

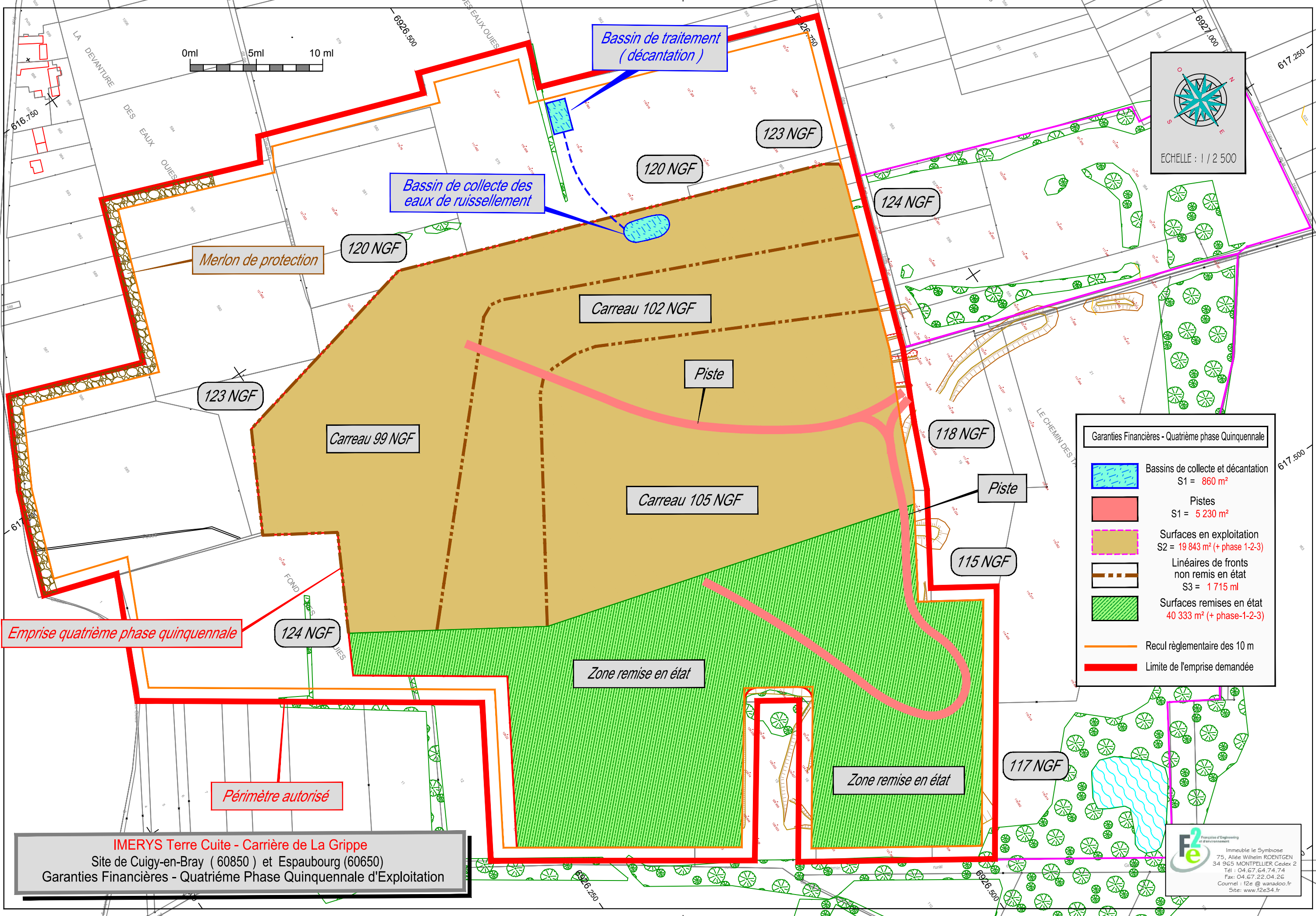
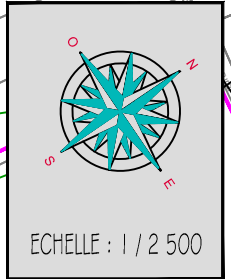
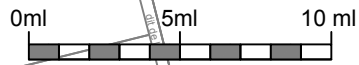
F2e Françoise d'Engineering et d'environnement
 Immeuble le Symbiose
 75, Allée Wilhelm ROENTGEN
 34 965 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél : 04.67.64.74.74
 Fax : 04.67.22.04.26
 Courriel : f2e@wanadoo.fr
 Site: www.f2e34.fr



Garanties Financières - Troisième phase Quinquennale	
	Bassins de collecte et décantation S1 = 860 m ²
	Pistes S1 = 4 500 m ²
	Surfaces en exploitation S2 = 28 530 m ² (+ phase 1-2)
	Linéaires de fronts non remis en état S3 = 1 693 ml
	Surfaces remises en état 30 682 m ² (+ phase 1-2)
	Recul réglementaire des 10 m
	Limite de l'emprise demandée

IMERYS Terre Cuite - Carrière de La Grippe
 Site de Cuigy-en-Bray (60850) et Espaubourg (60650)
 Garanties Financières - Troisième Phase Quinquennale d'Exploitation

f2e Françoise d'Engineering et d'environnement
 Immeuble le Symbiose
 75, Allée Wilhelm ROENTGEN
 34 965 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél : 04.67.64.74.74
 Fax : 04.67.22.04.26
 Courriel : f2e@wanadoo.fr
 Site: www.f2e34.fr



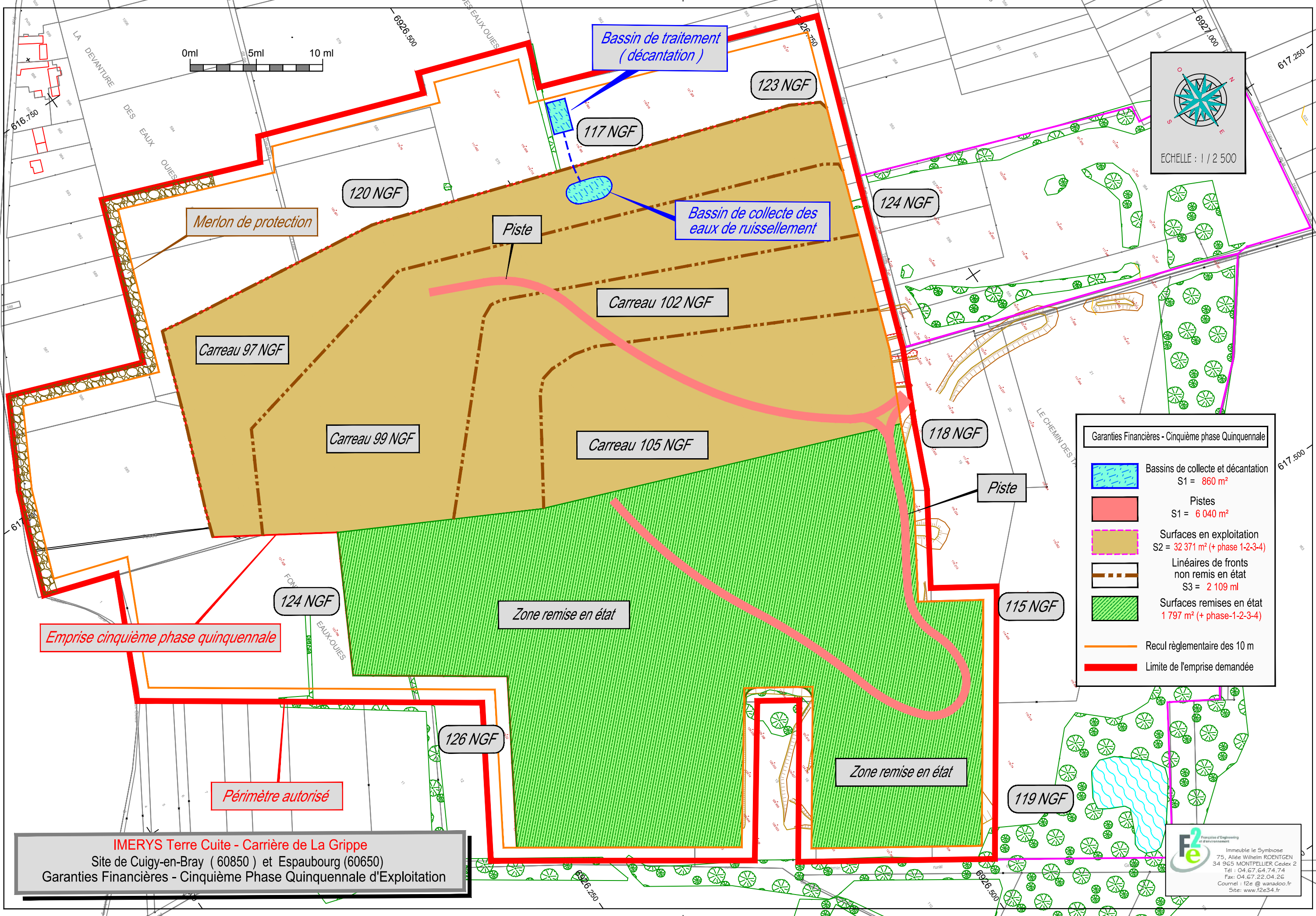
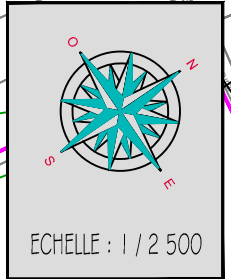
Garanties Financières - Quatrième phase Quinquennale	
	Bassins de collecte et décantation S1 = 860 m ²
	Pistes S1 = 5 230 m ²
	Surfaces en exploitation S2 = 19 843 m ² (+ phase 1-2-3)
	Linéaires de fronts non remis en état S3 = 1 715 ml
	Surfaces remises en état 40 333 m ² (+ phase 1-2-3)
	Recul réglementaire des 10 m
	Limite de l'emprise demandée

Emprise quatrième phase quinquennale

Périmètre autorisé

IMERYS Terre Cuite - Carrière de La Grippe
 Site de Cuigy-en-Bray (60850) et Espaubourg (60650)
 Garanties Financières - Quatrième Phase Quinquennale d'Exploitation

f2e Françoise d'Engineering et d'environnement
 Immeuble le Symbiose
 75, Allée Wilhelm ROENTGEN
 34 965 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél : 04.67.64.74.74
 Fax : 04.67.22.04.26
 Courriel : f2e@wanadoo.fr
 Site: www.f2e34.fr



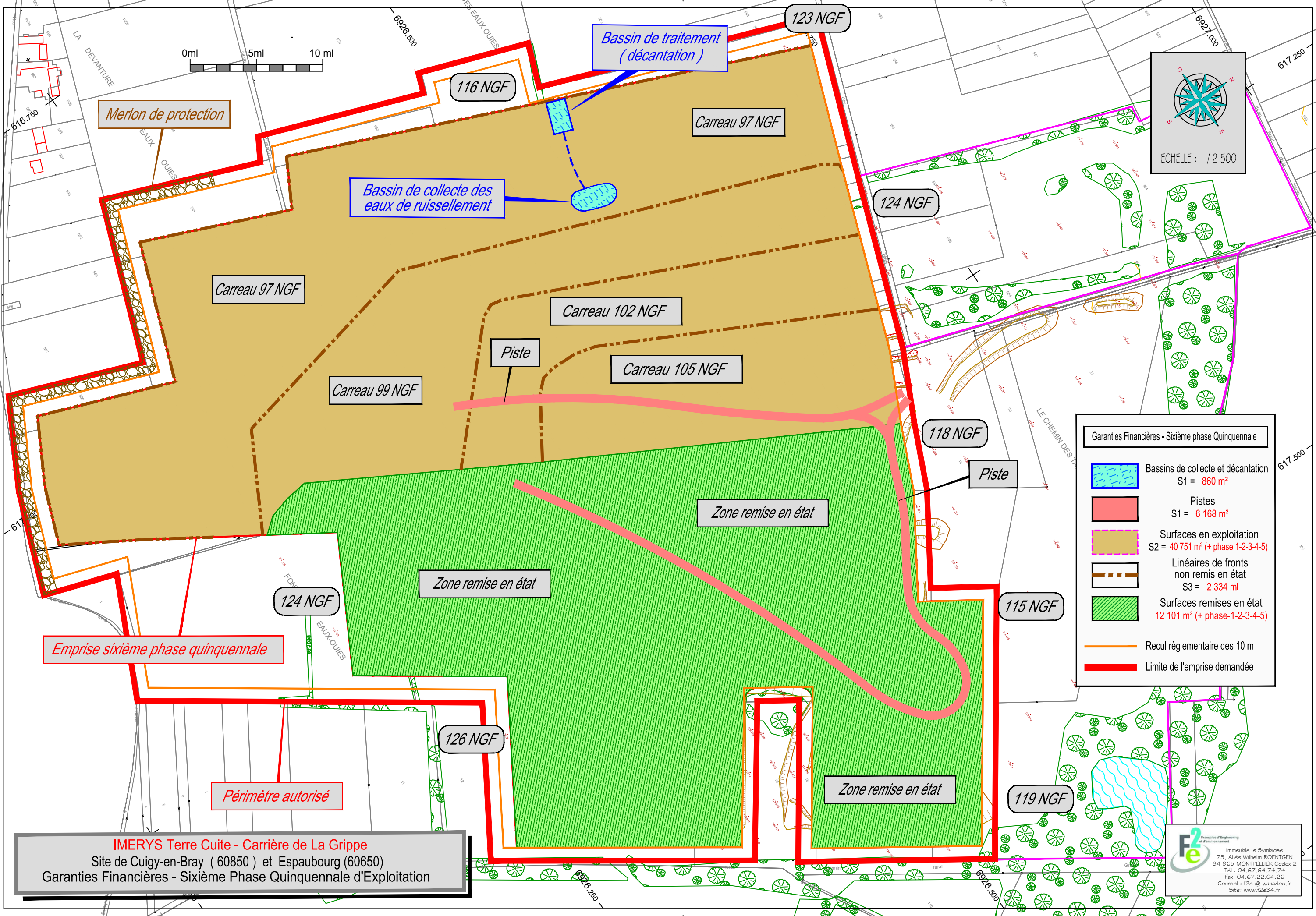
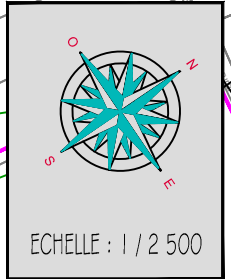
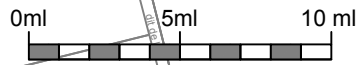
Garanties Financières - Cinquième phase Quinquennale	
	Bassins de collecte et décantation S1 = 860 m ²
	Pistes S1 = 6 040 m ²
	Surfaces en exploitation S2 = 32 371 m ² (+ phase 1-2-3-4)
	Linéaires de fronts non remis en état S3 = 2 109 ml
	Surfaces remises en état 1 797 m ² (+ phase 1-2-3-4)
	Recul réglementaire des 10 m
	Limite de l'emprise demandée

Emprise cinquième phase quinquennale

Périmètre autorisé

IMERYS Terre Cuite - Carrière de La Grippe
 Site de Cuigy-en-Bray (60850) et Espaubourg (60650)
 Garanties Financières - Cinquième Phase Quinquennale d'Exploitation

F2e Françoise d'Engineering et d'environnement
 Immeuble le Symbiose
 75, Allée Wilhelm ROENTGEN
 34 965 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél : 04.67.64.74.74
 Fax : 04.67.22.04.26
 Courriel : f2e@wanadoo.fr
 Site: www.f2e34.fr



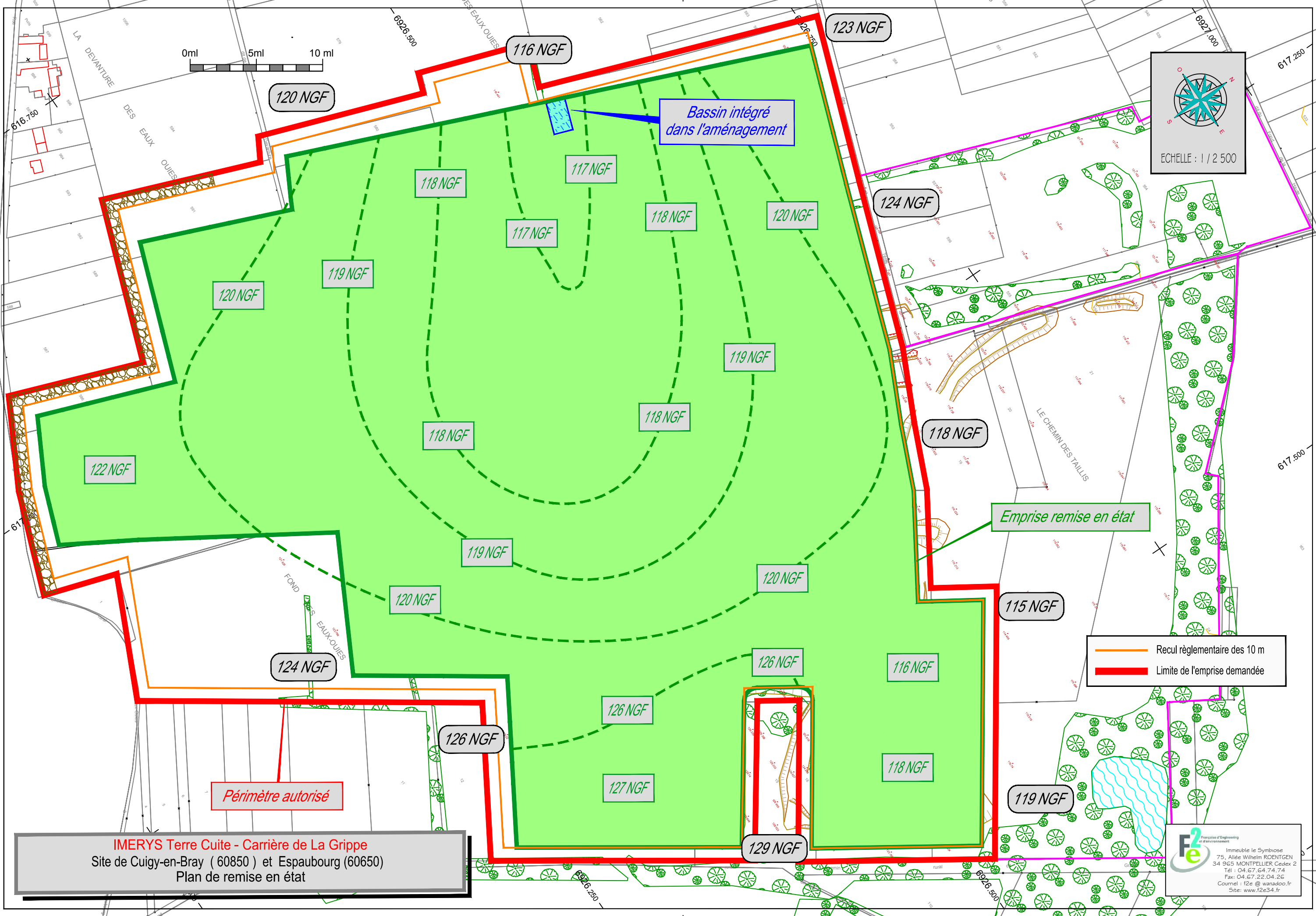
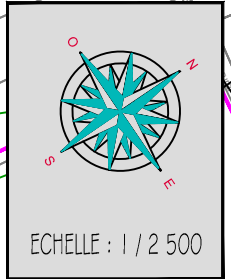
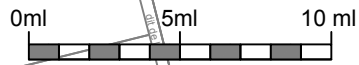
Garanties Financières - Sixième phase Quinquennale	
	Bassins de collecte et décantation S1 = 860 m ²
	Pistes S1 = 6 168 m ²
	Surfaces en exploitation S2 = 40 751 m ² (+ phase 1-2-3-4-5)
	Linéaires de fronts non remis en état S3 = 2 334 ml
	Surfaces remises en état 12 101 m ² (+ phase 1-2-3-4-5)
	Recul réglementaire des 10 m
	Limite de l'emprise demandée

Emprise sixième phase quinquennale

Périmètre autorisé

IMERYS Terre Cuite - Carrière de La Grippe
 Site de Cuigy-en-Bray (60850) et Espaubourg (60650)
 Garanties Financières - Sixième Phase Quinquennale d'Exploitation

f2e Françoise d'Engineering et d'environnement
 Immeuble le Symbiose
 75, Allée Wilhelm ROENTGEN
 34 965 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél : 04.67.64.74.74
 Fax : 04.67.22.04.26
 Courriel : f2e@wanadoo.fr
 Site: www.f2e34.fr



Bassin intégré dans l'aménagement

Emprise remise en état

Périmètre autorisé

- Recul réglementaire des 10 m
- Limite de l'emprise demandée

IMERYS Terre Cuite - Carrière de La Grippe
 Site de Cuigy-en-Bray (60850) et Espaubourg (60650)
 Plan de remise en état

Fe Françoise d'Engineering et d'environnement
 Immeuble le Symbiose
 75, Allée Wilhelm ROENTGEN
 34 965 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél : 04.67.64.74.74
 Fax : 04.67.22.04.26
 Courriel : f2e@wanadoo.fr
 Site: www.f2e34.fr

**11.1.11 Avis de la Présidente de la communauté
de communes du Pays de Bray
sur la remise en état du site**

DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER LA CARRIERE DE LA GRIPPE SISE
SUR LES COMMUNES DE CUIGY-EN-BRAY ET ESPAUBOURG
PRESENTE PAR IMERYS TOITURE

REMISE EN ETAT DU SITE

AVIS de la Présidente de l'EPCI

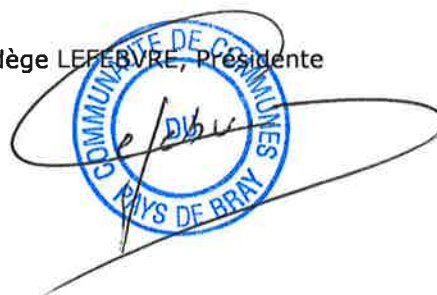
Conformément aux dispositions du code de l'environnement et, après avoir pris connaissance des éléments du dossier concernant le projet de renouvellement de la carrière d'argiles sise aux lieudits

Communes	Lieudits
Cuigy-en-Bray	Le Fond des Eaux Ouies Prés Fond des Eaux Ouies La Devanture des Eaux Ouies
Espaubourg	Fond des Eaux Ouies La Grippe Le Chemin des Taillis

présenté par IMERYS TOITURE, et, notamment des informations concernant la remise en état après arrêt définitif, je soussignée, Madame Nadège LEFEBVRE, présidente de la Communauté de Communes du Pays-de-Bray, émet un avis favorable à la remise en état proposée après ledit arrêté définitif, cette remise en état consistant à retrouver un usage de prairies humides à vocation agricole.

Fait à La Chapelle-aux-Pots, le 11 mai 2017

Nadège LEFEBVRE, Présidente



11.2 Annexes et études techniques

11.2.1 Calculs hydraulique La Grippe

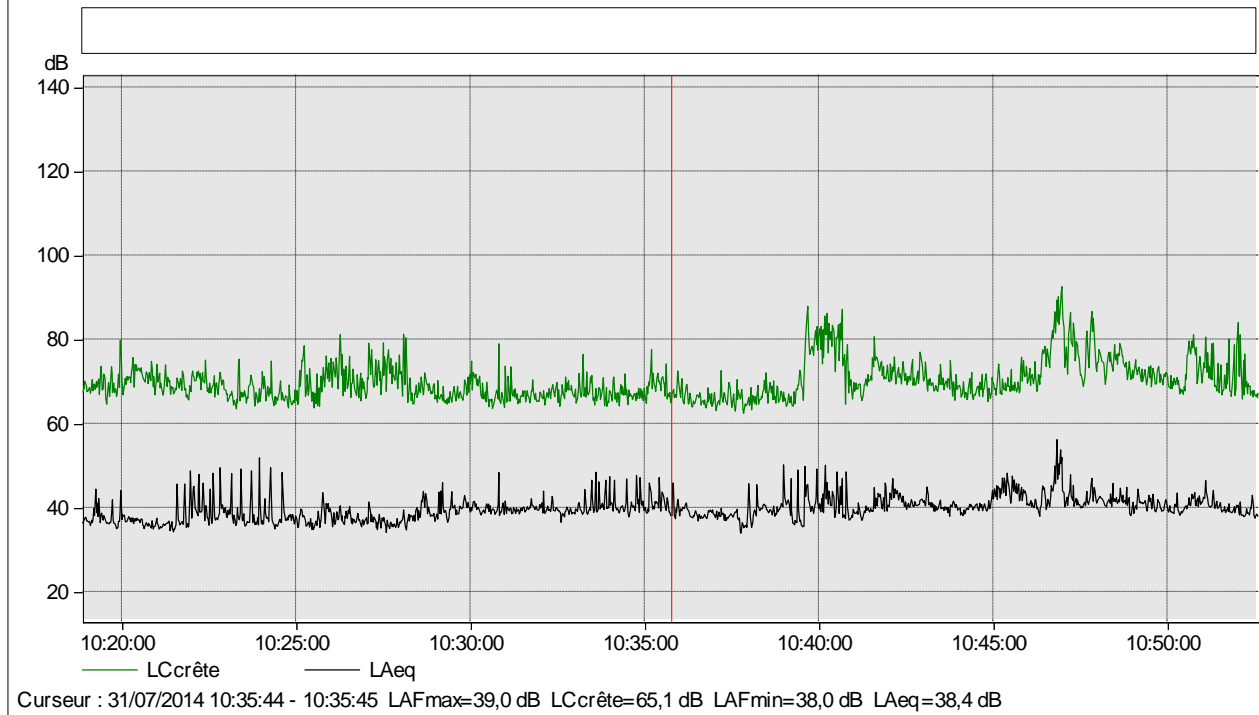
ZONE CONCERNEE	$t_c = 0,01947 \times L^{0,777} \times (\Delta H/L)^{0,385}$			$Q_p = (C \times i(t,F) \times A) / 6$						$V = 10 \times a(F) \times S \times C_a \times t_c^{1+b(F)} - Q_f \times t_c$					
	L	$\Delta H/L$	t_c	C	a(F)	b(F)	i(t,F)	A	Q_p ou Q_f	C	$C_a = C/(1+C)$	S	$t_c^{1+b(F)}$	$Q_f \times t_c$	V
BV _{projet} 1 an	689	0,023	12,75	0,55	3,235	-0,643	0,63	38,9	2,24	0,55	0,35	38,9	2,48	0,35	1107,63
BV _{projet} 50 ans	689	0,023	12,75	0,55	10,935	-0,756	1,60	38,9	5,69	0,55	0,35	38,9	1,86	0,88	2808,10
BV _{initial} 1 an	689	0,023	12,75	0,4	3,235	-0,643	0,63	38,9	1,63		0,00				
BV _{initial} 50 ans	689	0,023	12,75	0,4	10,935	-0,756	1,60	38,9	4,14		0,00				

t_c = temps de concentration (mn) L = cheminement hydraulique le plus long (m) $(\Delta H/L)$ = pente moyenne pondérée du bassin versant (m/m)	Q_p ou Q_f = Débit de pointe ou de fuite pour une période de retour déterminée en m^3/s C = Coefficient de ruissellement A = Superficie du bassin versant en ha i (t, F) = Intensité maximale de la pluie de durée t et de fréquence de dépassement $F = a(F) \times t^{b(F)}$ i s'exprime en millimètres par minutes, et t en minutes	temps retour	a(F)	b(F)
		1 an	3,235	-0,643
		2 ans	4,087	-0,643
		5 ans	6,394	-0,73
		10 ans	7,676	-0,74
		20 ans	9,016	-0,747
		30 ans	9,872	-0,752
		50 ans	10,935	-0,756
100 ans	12,473	-0,762		

11.2.2

- **B.A. projet 1 Z.E.R. Espaubourg**
- **B.A. projet 2 Z.E.R. rue de la Grippe**
- **B.A. projet 3 Z.E.R. croisement Grippe chemin Rouge**
- **Relevé de bruits – Project 004**
- **Relevé de bruits – Project 005**
- **Relevé de bruits – Project 006**
- **Relevé de bruits – 2014.07.31**
- **Relevé de bruits – 2014.11.05**
- **Relevé de bruits – 2014.09.03**

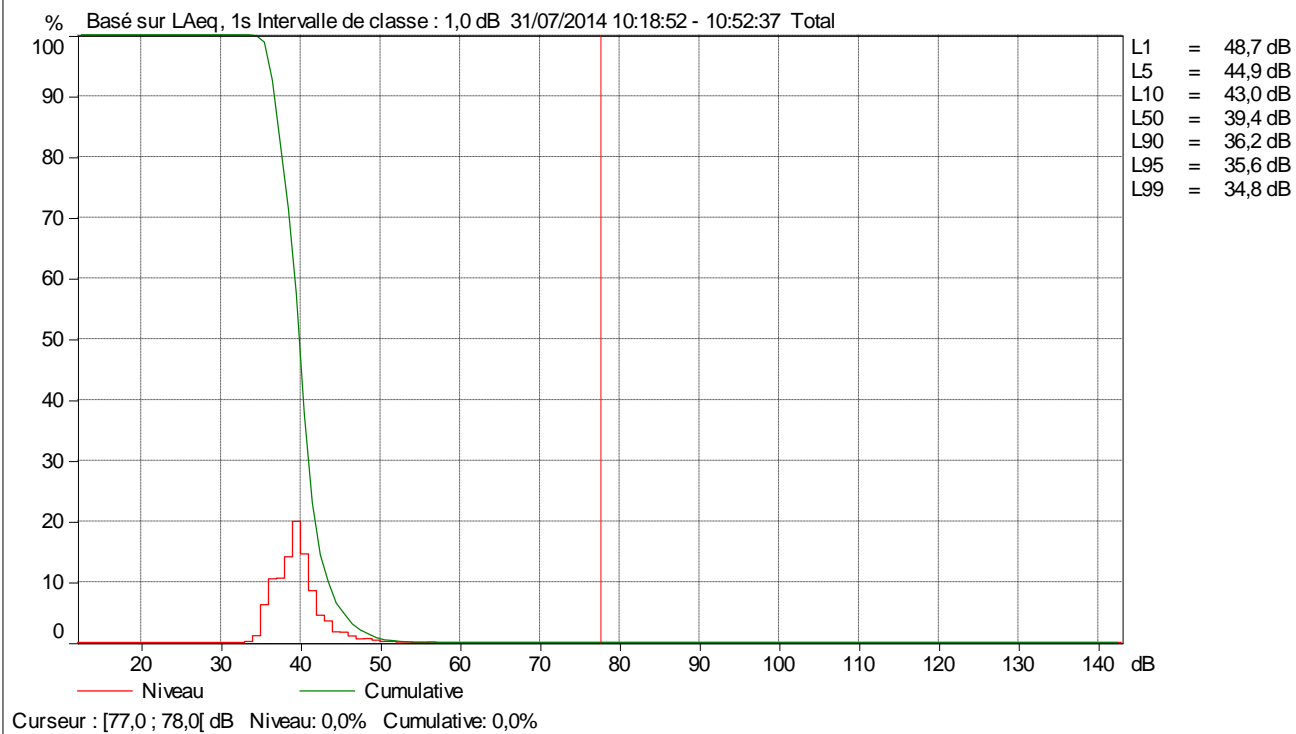
BA projet 1 ZER Espaubourg dans Calculs



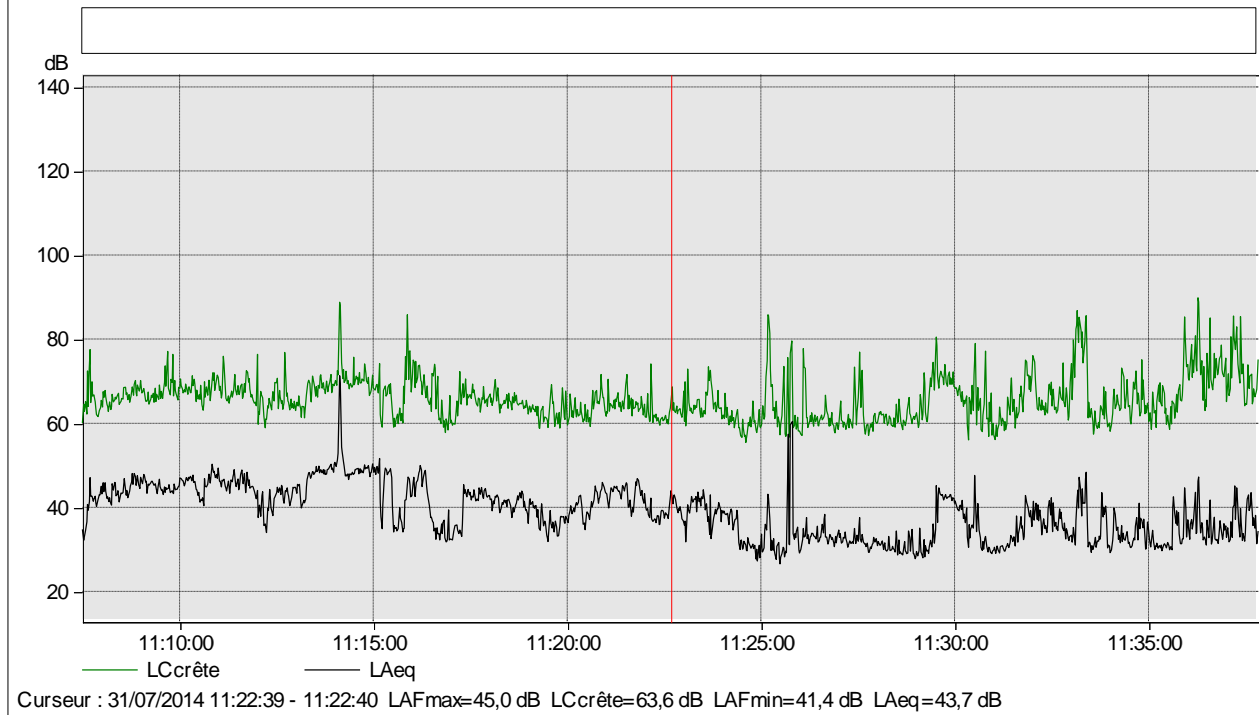
BA projet 1 ZER Espaubourg Texte

Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LA50 [dB]	LAFmax [dB]	LAFmin [dB]	
Total	31/07/2014 10:18:52	0:33:45	40,8	39,4	61,2	33,2	
non marqué	31/07/2014 10:18:52	0:33:45	40,8	39,4	61,2	33,2	

BA projet 1 ZER Espaubourg dans Calculs



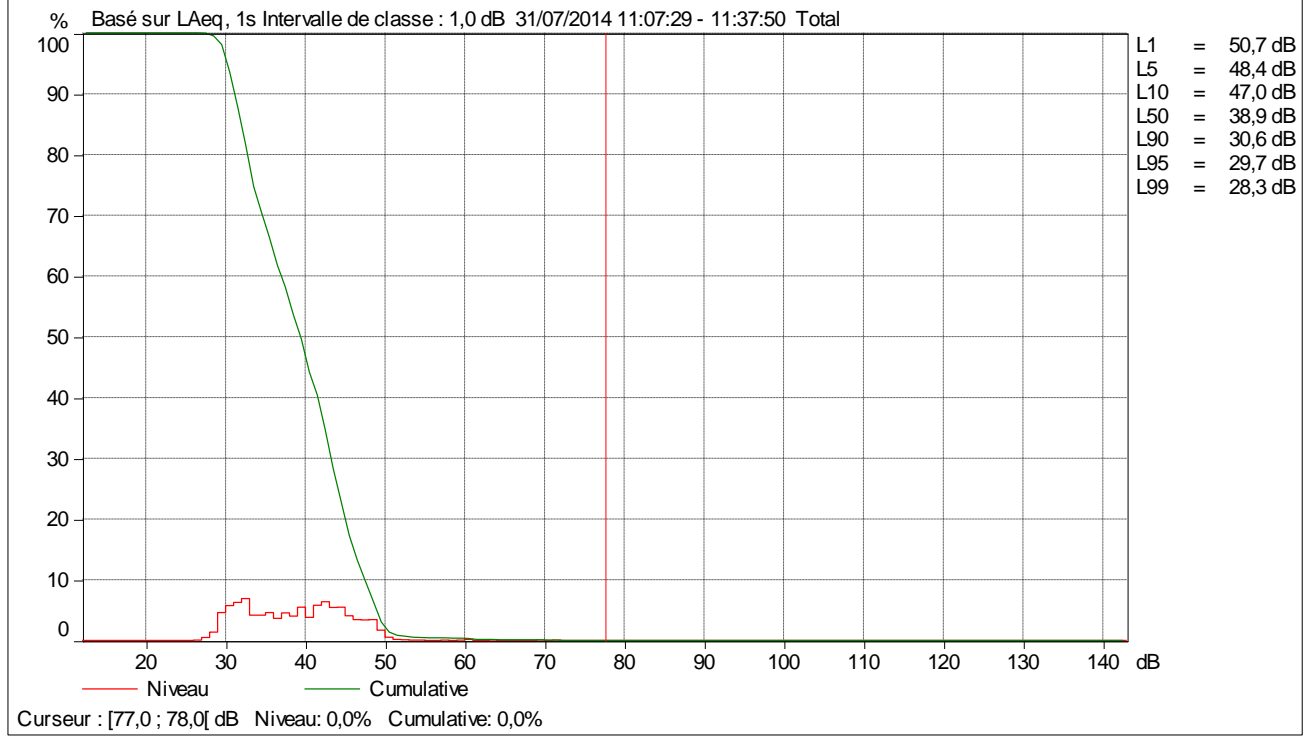
BA projet 2 : ZER rue de la grippé dans Calculs



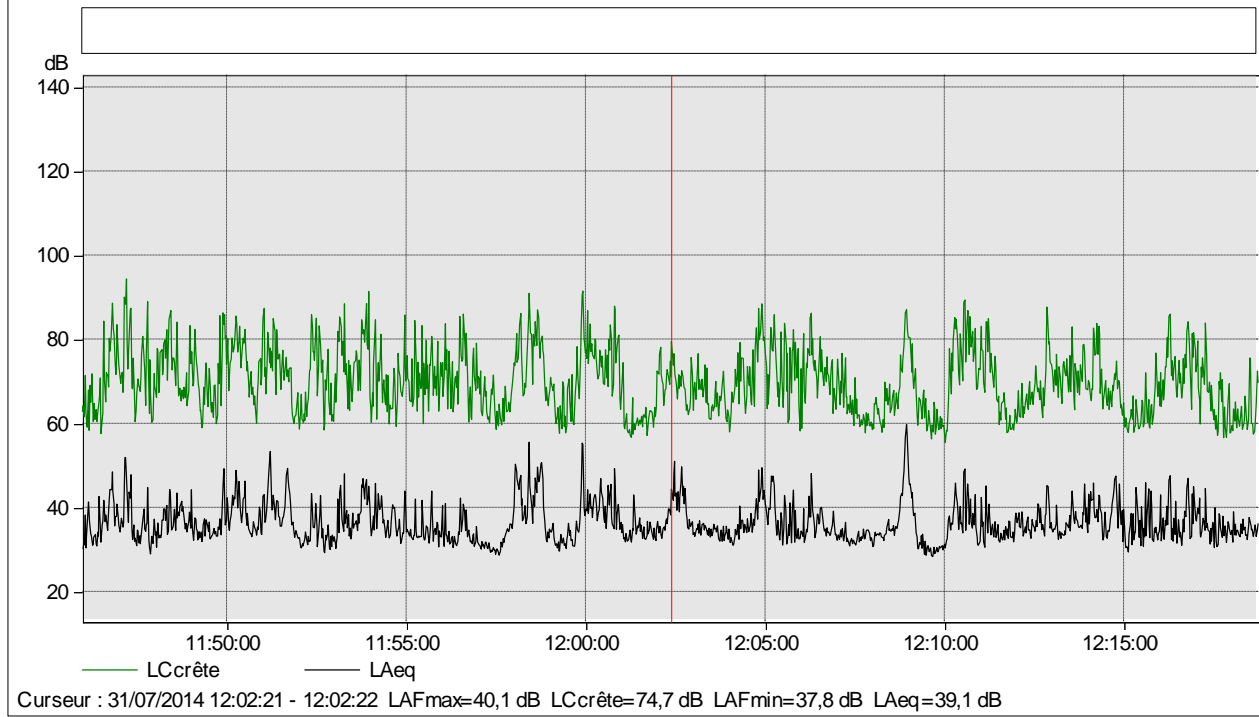
BA projet 2 : ZER rue de la grippé Texte

Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LA50 [dB]	LAFmax [dB]	LAFmin [dB]	
Total	31/07/2014 11:07:29	0:30:21	45,1	38,9	72,4	26,1	
non marqué	31/07/2014 11:07:29	0:30:21	45,1	38,9	72,4	26,1	

BA projet 2 : ZER rue de la grippé dans Calculs



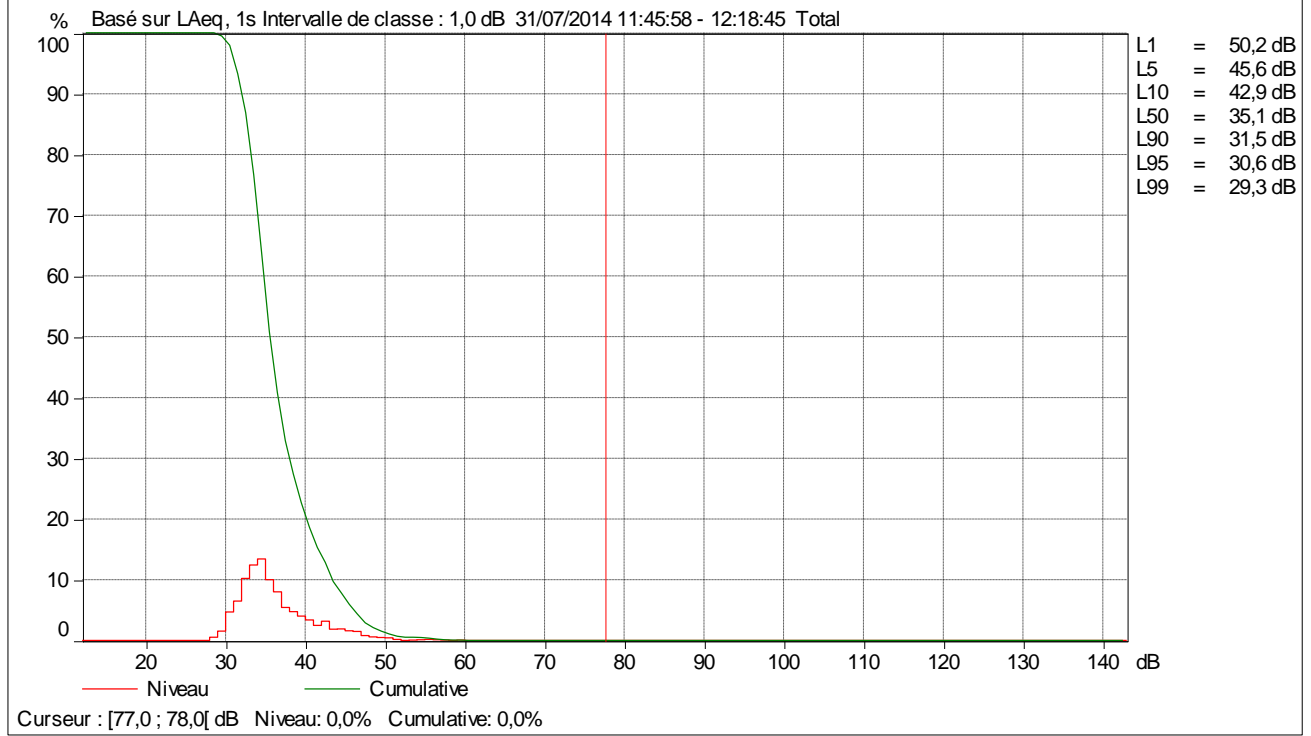
BA - projet 3 ZER Croisement grippé chemin rouge dans Calculs



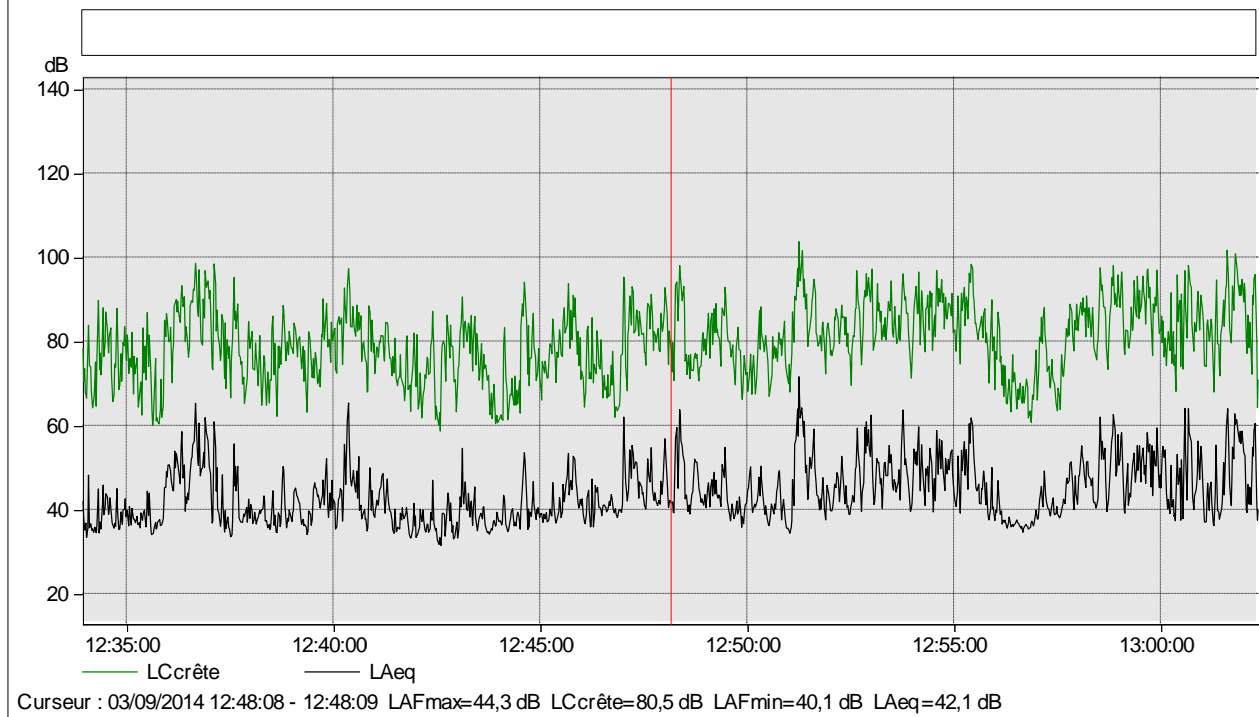
BA - projet 3 ZER Croisement grippé chemin rouge Texte

Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LA50 [dB]	LAFmax [dB]	LAFmin [dB]	
Total	31/07/2014 11:45:58	0:32:47	40,1	35,1	61,0	27,7	
non marqué	31/07/2014 11:45:58	0:32:47	40,1	35,1	61,0	27,7	

BA - projet 3 ZER Croisement grippé chemin rouge dans Calculs



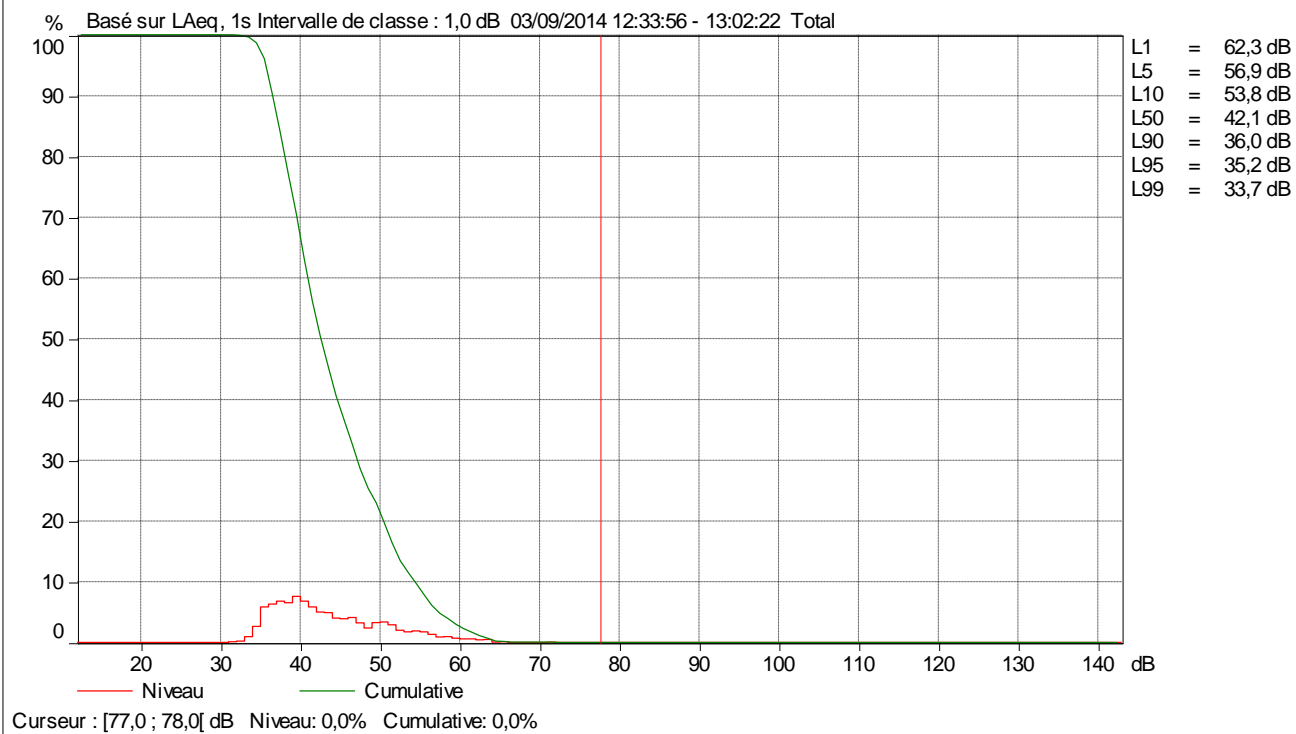
=Project 004 dans Calculs



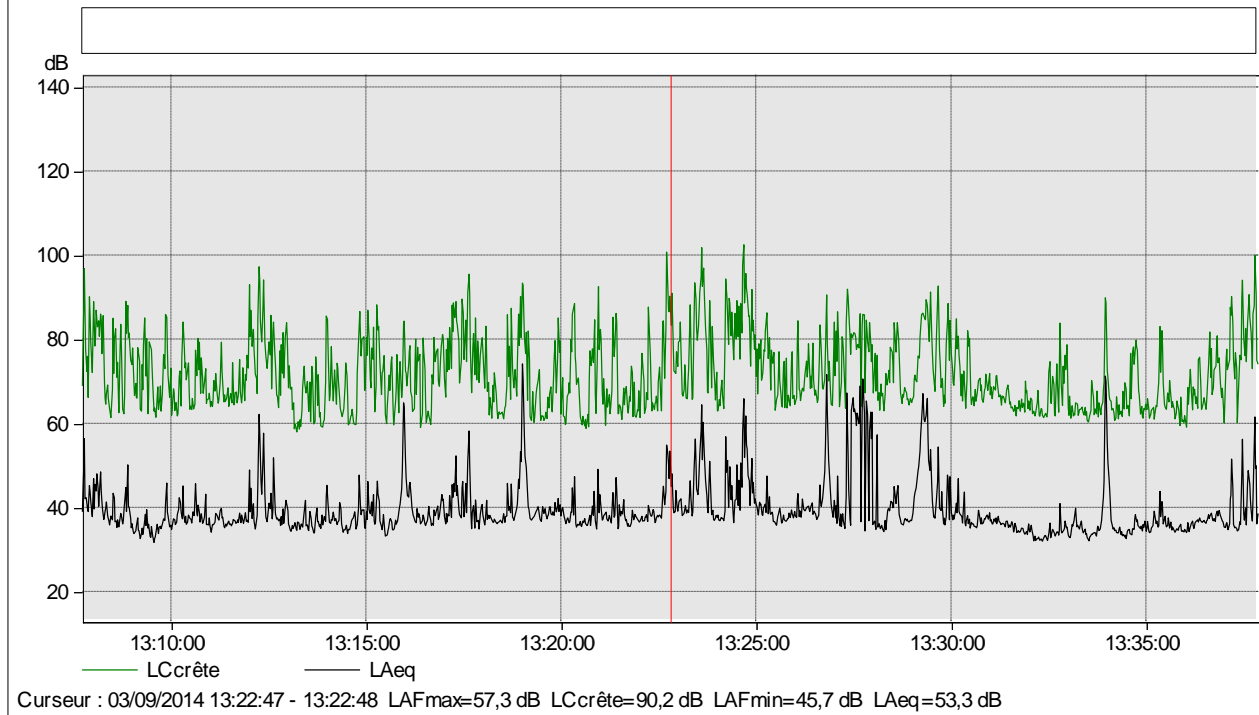
=Project 004 Texte

Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LA50 [dB]	LAFmax [dB]	LAFmin [dB]		
Total	03/09/2014 12:33:56			0:28:26	50,5	42,1	75,7	30,6
non marqué	03/09/2014 12:33:56			0:28:26	50,5	42,1	75,7	30,6

=Project 004 dans Calculs



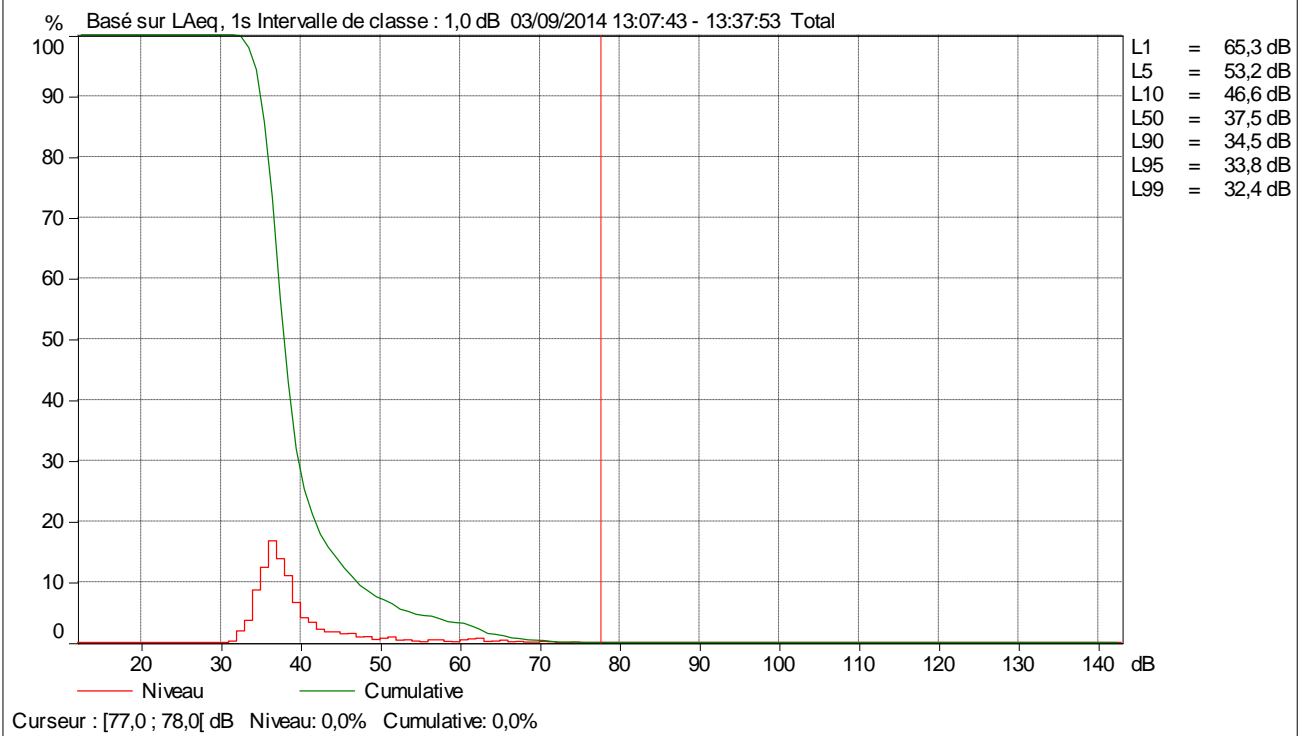
=Project 005 dans Calculs



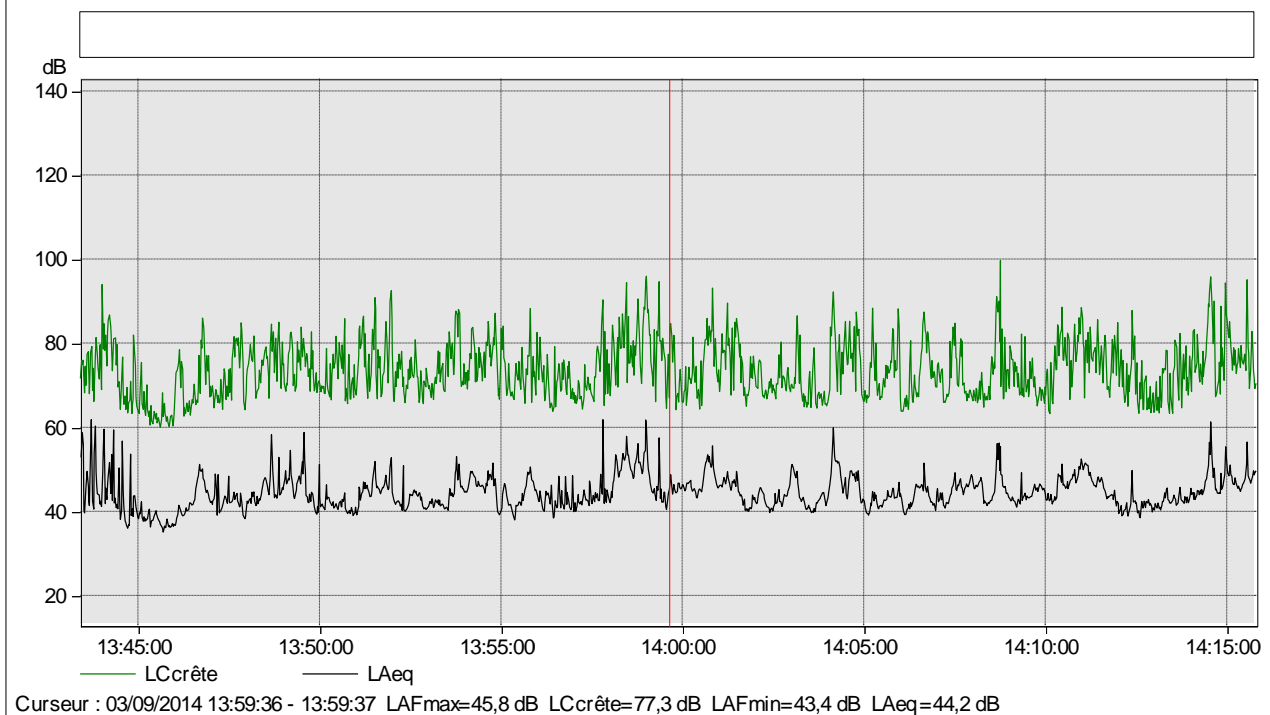
=Project 005 Texte

Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LA50 [dB]	LAFmax [dB]	LAFmin [dB]	
Total	03/09/2014 13:07:43	0:30:10	51,5	37,5	75,4	31,0	
non marqué	03/09/2014 13:07:43	0:30:10	51,5	37,5	75,4	31,0	

=Project 005 dans Calculs



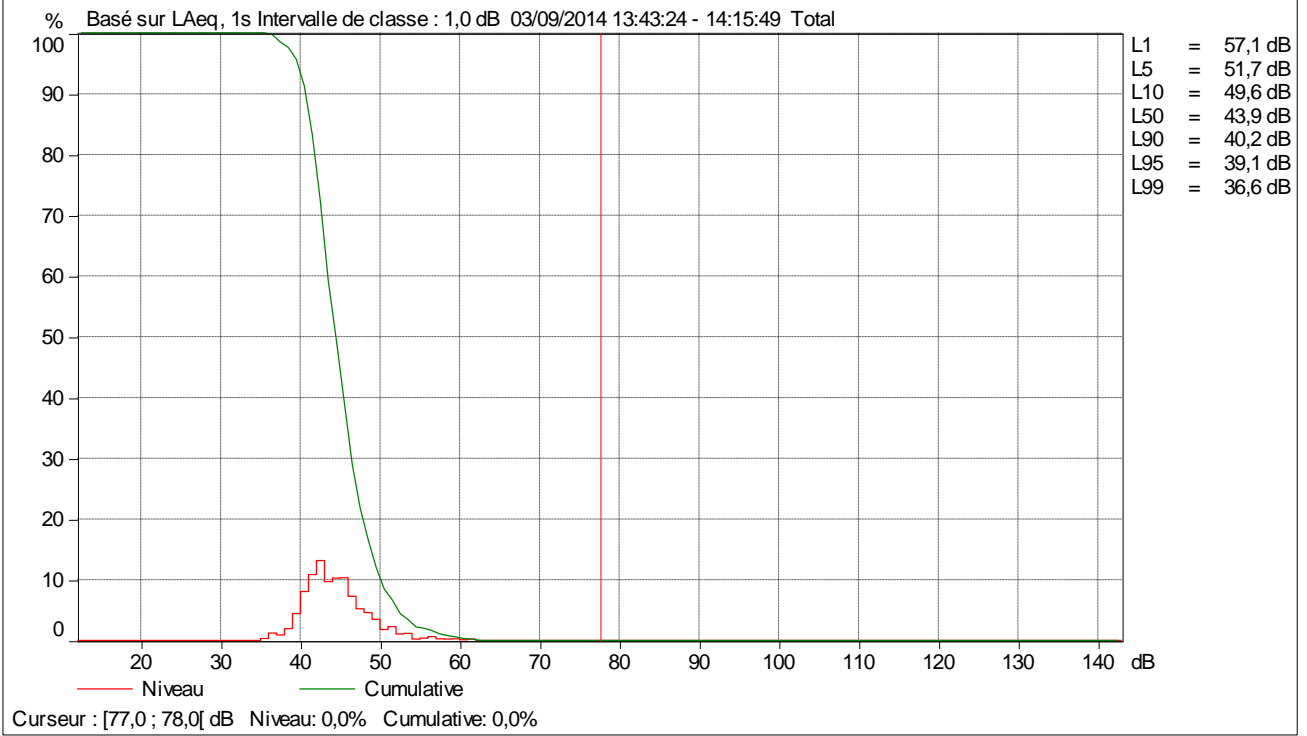
=Project 006 dans Calculs

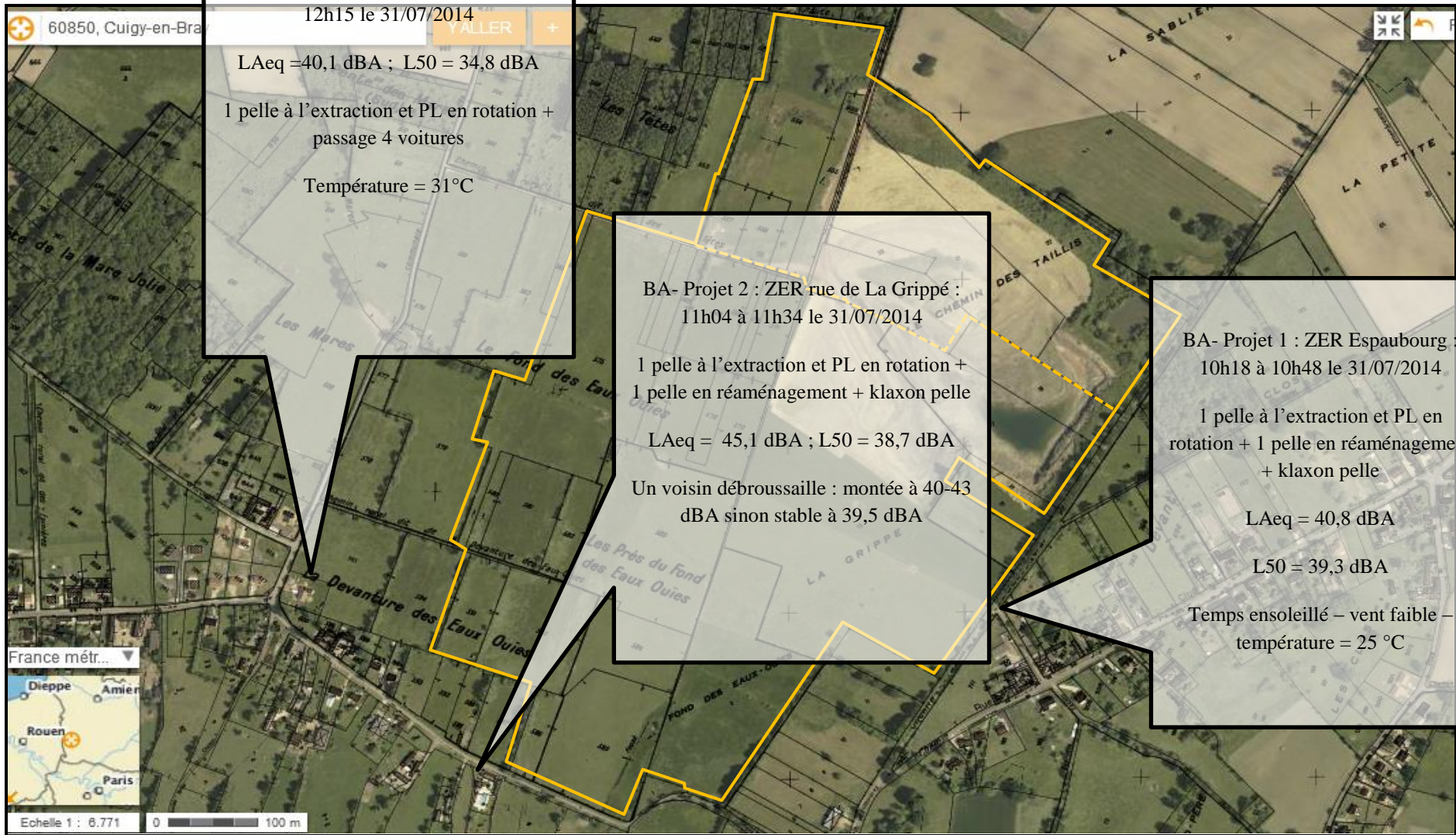


=Project 006 Texte

Nom	Début	Durée	LAeq [dB]	LA50 [dB]	LAFmax [dB]	LAFmin [dB]	
Total	03/09/2014 13:43:24	0:32:25	47,0	43,9	71,8	34,7	
non marqué	03/09/2014 13:43:24	0:32:25	47,0	43,9	71,8	34,7	

=Project 006 dans Calculs





BA- Projet 3 : ZER croisement rue de La Grippé et chemin rouge : 11h45 à 12h15 le 31/07/2014

LAeq = 40,1 dBA ; L50 = 34,8 dBA

1 pelle à l'extraction et PL en rotation + passage 4 voitures

Température = 31°C

BA- Projet 2 : ZER rue de La Grippé : 11h04 à 11h34 le 31/07/2014

1 pelle à l'extraction et PL en rotation + 1 pelle en réaménagement + klaxon pelle

LAeq = 45,1 dBA ; L50 = 38,7 dBA

Un voisin débroussaille : montée à 40-43 dBA sinon stable à 39,5 dBA

BA- Projet 1 : ZER Espaubourg : 10h18 à 10h48 le 31/07/2014

1 pelle à l'extraction et PL en rotation + 1 pelle en réaménagement + klaxon pelle

LAeq = 40,8 dBA

L50 = 39,3 dBA

Temps ensoleillé – vent faible – température = 25 °C

BR- Projet 9 : ZER croisement rue de La Grippé et chemin rouge : 12h10 à 12h40 le 05/11/2014

LAeq = 53,5 dBA ; L50 = 44,9 dBA

Habitants à l'extérieur dans maison voisine

passage 4 voitures

Température = 9°C

PLUIE ARRIVE à 12H37

ARRET MESURE

BR- Projet 8 : ZER rue de La Grippé : 11h36 à 12h06 le 05/11/2014

Passage véhicules : I

Basse-cour

LAeq = 55,0 dBA ; L50 = 40,9 dBA

Température = 9°C

BR- Projet 7 : ZER Espaubourg : 11h à 11h30 le 05/11/2014

LAeq = 54,8 dBA

L50 = 46,8 dBA

Avifaune

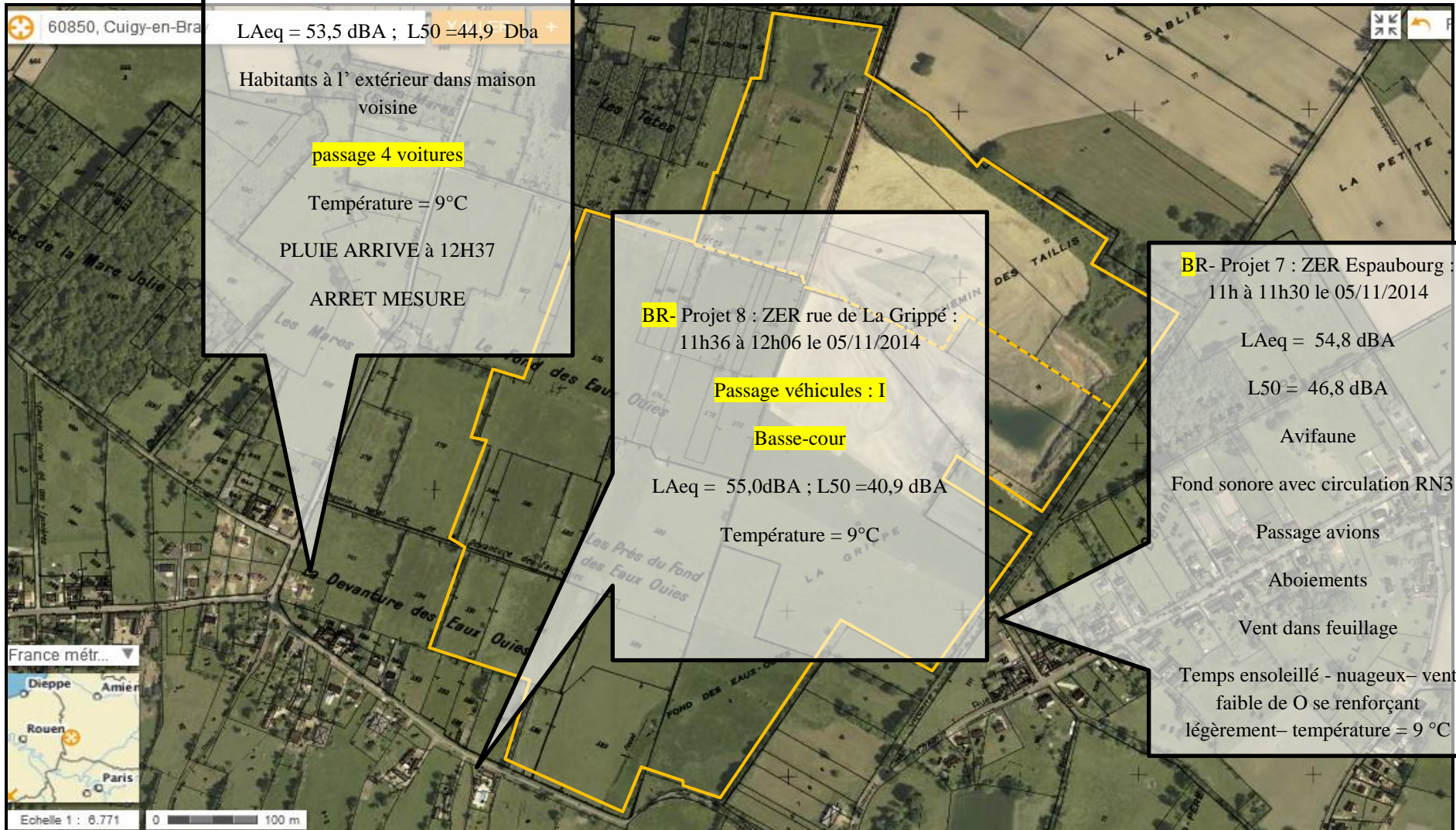
Fond sonore avec circulation RN31

Passage avions

Aboiements

Vent dans feuillage

Temps ensoleillé - nuageux - vent faible de O se renforçant légèrement - température = 9°C



BR- Projet 4 : ZER croisement rue de La Grippé et chemin rouge : 12h30 à 13h00 le 3/09/2014

LAeq = 50,6 dBA ; L50 = 41,6 dBA

passage 4 voitures dont postier

+ circulation RN 31

Température = 29°C

BA- Projet 5 : ZER rue de La Grippé : 13h06 à 13h36 le 3/09/2014

Circulation RN 31 : émetteur important

Passage véhicules : 6

Vent dans feuillage

Chien qui aboie

LAeq = 51,5 dBA ; L50 = 37,3 dBA

BA- Projet 6 : ZER Espaubourg : 10h18 à 10h48 le 03/09/2014

LAeq = 47 dBA

L50 = 43,8 dBA

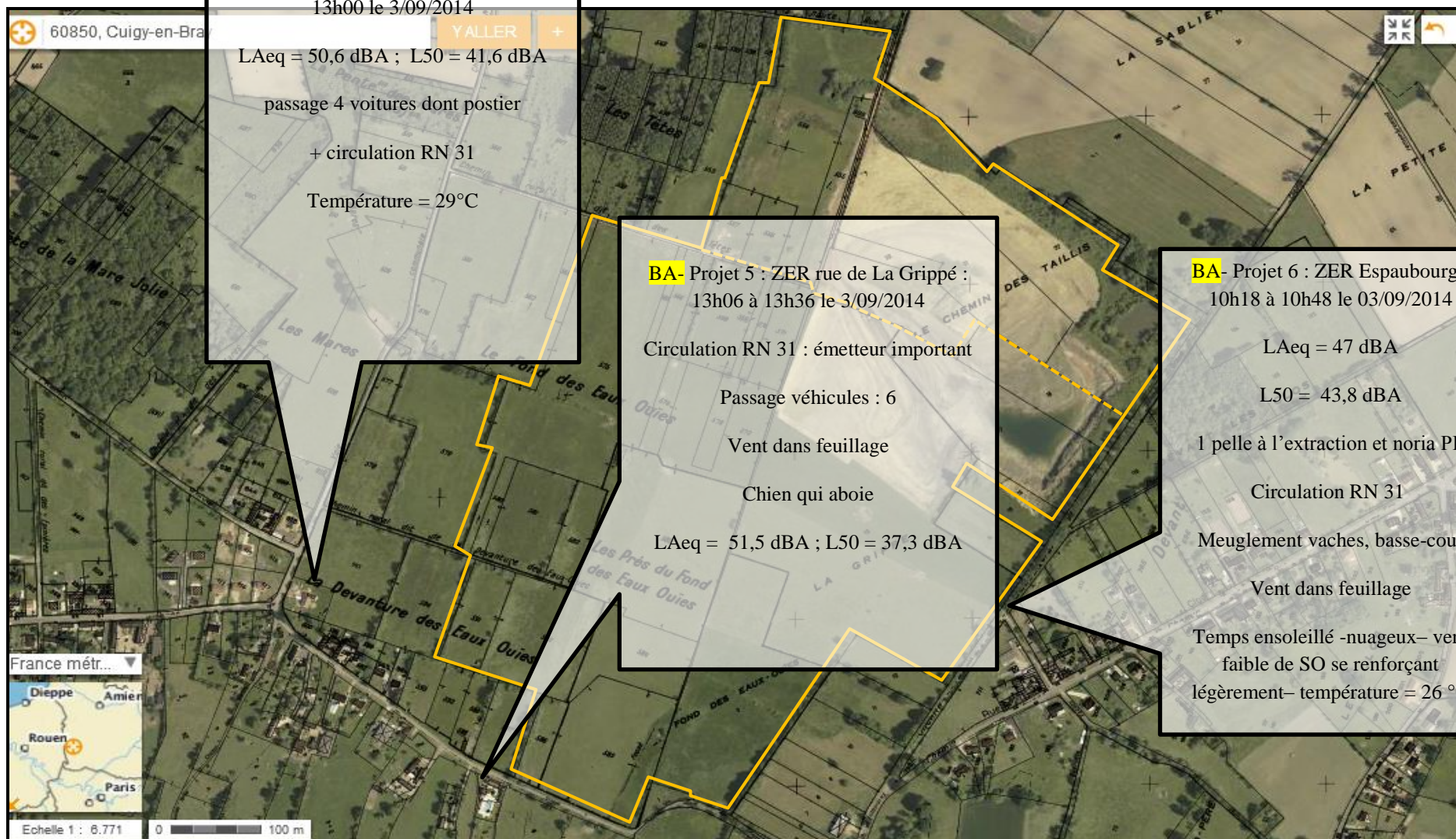
1 pelle à l'extraction et noria PL

Circulation RN 31

Meuglement vaches, basse-cour

Vent dans feuillage

Temps ensoleillé -nuageux- vent faible de SO se renforçant légèrement- température = 26 °C



11.2.3 Plan des sondages

PLAN DES SONDAGES

CARRIERE LA GRIPPE

- Sondages Carottés
 - Tarières Imerys
 - Hydrographie
 - ▬ Haut de Talus
 - ▬ Courbes de Niveau
 - ▬ Bas de Talus
 - ▬ Pistes
 - ▬ Contour
- Topo à Janvier 2012

0 50 100 200 Mètres

